

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

Présidence de la République

Décret n° 63-105 du 18 avril 1963 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais	433
Décret n° 63-105 bis du 20 avril 1963 portant promotion exceptionnelle à la dignité de Grand-croix de l'ordre du mérite congolais	433
Décret n° 63-106 du 20 avril 1963 portant rectification au décret n° 62-421 du 28 décembre 1962	433
Décret n° 63-107 du 20 avril 1963 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais	433
Décret n° 63-108 du 20 avril 1963 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Dévouement congolais	434
Décret n° 63-111 du 26 avril 1963 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Dévouement congolais	435

Ministère de l'intérieur

Décret n° 63-112 du 27 avril 1963 portant création du poste de contrôle administratif de Tsiaki	435
Décret n° 63-113 du 27 avril 1963 portant création du poste de contrôle administratif de Banza-Dounga	436

Décret n° 62-114 du 27 avril 1963 portant création du poste de contrôle administratif de la Nyanga	436
Décret n° 63-115 du 27 avril 1963 portant création du poste de contrôle administratif de Londéla-Kayes	436
Décret n° 63-116 du 27 avril 1963 portant création du poste de contrôle administratif de Nzambi	436
Décret n° 63-117 du 27 avril 1963 portant création du poste de contrôle administratif d'Enyellé	437
Décret n° 63-118 du 27 avril 1963 portant création du poste de contrôle administratif de Bétou	437
Rectificatif n° 63-123 du 30 avril 1963 au décret n° 63-9 du 12 janvier 1963 portant transformation en sous-préfecture du poste de contrôle administratif de Loukoléla, préfecture de Mossaka	437
Actes en abrégé	437

Ministère de la défense nationale

Décret n° 63-103 du 18 avril 1963 fixant les droits de rente d'invalidité des militaires quittant le service sans droits à pension	440
Décret n° 63-104 du 18 avril 1963 modifiant le décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création et organisation de la gendarmerie congolaise	441

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 63-121 du 27 avril 1963 portant naturalisation	442
--	-----

Ministère de la production industrielle, des mines et des télécommunications chargé de l'aviation civile et commerciale	
<i>Décret</i> n° 63-119 du 27 avril 1963 relatif à l'intérim du ministre de la production industrielle, des mines, des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale	442
<i>Actes en abrégé</i>	442
Ministère des finances et du budget	
<i>Décret</i> n° 63-120 du 27 avril 1963 relatif à l'intérim du ministre des finances et du budget	442
<i>Rectificatif</i> n° 63-102 du 17 avril 1963 à l'article 2 du décret n° 63-70 du 21 mars 1963	442
<i>Actes en abrégé</i>	443
<i>Rectificatif</i> n° 1898/FP.-PC. du 12 avril 1963 à l'arti- cle 3 de l'arrêté n° 4430/FP.-PC. du 15 oc- tobre 1962 portant autorisation de stage à l'école nationale des douanes à Neuilly	443
Ministère des affaires économiques et du commerce, chargé du tourisme	
<i>Décret</i> n° 63-110 du 26 avril 1963 portant prolongation de la session ordinaire du conseil économique et social de la République du Congo	443
<i>Erratum</i> n° 1858 du 10 avril 1963 à l'arrêté n° 1656/ AECT. du 30 mars 1963 relatif aux prix du tabac en feuilles dans la République du Congo pour la campagne 1963-1964	443
<i>Actes en abrégé</i>	443
Ministère de la fonction publique	
<i>Actes en abrégé</i>	444

Ministère du plan et de l'équipement	
<i>Décret</i> n° 63-122 du 30 avril 1963 portant concession du régime « A » du code des investissements au bénéfice de la société « AFRIS-BOIS CONGO »	454
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	
<i>Actes en abrégé</i>	458
<i>Rectificatif</i> n° 1975/FP.-PC. du 18 avril 1963 à l'ar- rêté n° 5009/FP.-PC. du 20 novembre 1962 portant intégration d'un instituteur adjoint dans les cadres de l'enseignement de la Ré- publique du Congo	460
<i>Additif</i> n° 2079/EN.-IA. du 26 avril 1963 à l'arrêté n° 1767 du 4 avril 1963 fixant la liste des élè- ves des collèges d'enseignement général, bé- néficiaires de bourses	460
Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts	
<i>Actes en abrégé</i>	460
Ministère du travail et de la prévoyance sociale	
<i>Décret</i> n° 63-109 du 25 avril 1963 déclarant fériée, chômée et payée la journée du 29 avril 1963.	461
Ministère de la santé publique et de la population	
<i>Actes en abrégé</i>	461
Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Domaines et propriété foncière	464
Conservation de la propriété foncière	464

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 63-105 du 18 avril 1963 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59/054 du 25 février 1959, portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/228 du 31 octobre 1959, portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu à titre exceptionnel, au grade de commandeur du mérite congolais :

M. Kibangou (Michel), ministre du travail Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 avril 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le vice-président de la République,
Ministre des affaires étrangères,

S. TCHICHELLÉ.

oOo

Décret n° 63-105 bis du 20 avril 1963 portant promotion exceptionnelle à la dignité de grand-croix de l'ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59/054 du 25 février 1959, portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59/228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est élevé à la dignité de grand croix de l'ordre du mérite congolais :

Son excellence M. Joseph Kaza-Vubu, Président de la République du Congo Léopoldville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour cette promotion des dispositions du décret n° 59/227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

A Brazzaville, le 20 avril 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le vice-président de la République,
ministre des affaires étrangères,

S. TCHICHELLÉ.

Décret n° 63-106 du 20 avril 1963 portant rectification au décret n° 62-241 du 28 décembre 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution,

Vu la lettre n° 87-TG du 22 février 1963 du gérant intérimaire de la trésorerie générale de Brazzaville ;

Vu le décret n° 63/421 du 28 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle au grade de chevalier de l'ordre du mérite congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans la 2^e partie de l'article 1^{er} du décret n° 62/421 (promotions au grade de chevalier de l'ordre du mérite congolais),

Au lieu de :

M. Du Mouza (Charles-Eugène-Jules-Marie) à titre posthume, ancien payeur trésorerie générale à Brazzaville.

Il y a lieu de lire :

M. Du Mouza (Charles-Eugène-Jules-Marie), payeur des trésoreries d'outre-mer en retraite, 23, rue de la Paix Bois Colombes (Seine).

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 avril 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le vice-président de la République,
ministre des affaires étrangères,

S. TCHICHELLÉ.

oOo

Décret n° 63-107 du 20 avril 1963 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961,

Vu le décret n° 59/054 du 25 février 1959, portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme le gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59/228 du 31 octobre 1959, portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de Commandeur :

MM. Mann Lundgren (Martin-Emmanuel), Président de la mission évangélique suédoise, S. M. F. Tegnergatan 8 - Stockholm (Suède) ;

N'Zingoula (Alphonse), commissaire de police, directeur de cabinet du Président de la République ;

Senso (Joseph), député assemblée nationale, maire délégué de Brazzaville.

Au grade d'officier :

- MM. Bouin (Robert), commandant capitaine l'escadrille congolaise Brazzaville ;
 Kimbouala (François), député assemblée nationale Brazzaville ;
 Kwamm (Maurice), adjoint au maire Brazzaville ;
 Lormeau (Jean), capitaine échelon d'études et d'organisation du service civique de la jeunesse Brazzaville ;
 N'Kanza (Nestor), conseiller municipal Brazzaville ;
 Oniangué (Martin), député assemblée nationale Brazzaville.

Au grade de Chevalier :

- MM. Anglade (René), chef du service de la Voirie Brazzaville ;
 Bendo (Pascal), commerçant à Baongo ;
 Bitsindou (Hugues), commerçant à Baongo ;
 Caseris (René), capitaine de gendarmerie Brazzaville ;
 Caussat (Jean-Marie), adjudant-chef secrétariat du cabinet militaire de la présidence de la République à Brazzaville ;
 Décorads (Prosper), conseiller municipal Brazzaville ;
 De Retz (Jean), aspirant escadrille congolaise à Brazzaville ;
 Ducros (Edmond), directeur E.F.A.C. au Congo Brazzaville ;
 Félix (Claude), sergent-chef pilote à l'escadrille congolaise Brazzaville ;
 Haffmans (Robert), révérend père, missionnaire à Gamboma ;
 Kaffman (Roger), directeur de la société UNELCO à Brazzaville ;
 Kouka (Jacques), commerçant à Baongo ;
 Lair (Roger), conseiller municipal Brazzaville ;
 Lavignasse (Robert), directeur de la C.A.S.P. à Brazzaville ;
 M^{me} Lundgren (Anija, Marta), mission évangélique suédoise, S.M.F. Tegnergatan 8 Stockholm (Suède) ;
 MM. Malanda Raoul ;
 Malonga Moutoudi, commerçant à Baongo ;
 Manent (Georges), aspirant escadrille congolaise à Brazzaville ;
 Mankessy (Isidore), commerçant à Poto-Poto ;
 Mathey (Paul), conseiller municipal Brazzaville ;
 Matiala (François) ;
 Michel (Jean), directeur de la société de constructions des bâignolles à Brazzaville ;
 Mière (Victor), conseiller municipal Brazzaville ;
 Milandou (Antoine), chef de quartier à Poto-Poto ;
 Mokouabéka, chef de canton Moye à Gamboma ;
 Moumpala (Victor), commerçant à Baongo ;
 Mouyembé (Alphonse), commerçant à Baongo ;
 N'Doulou (Jules), planton retraité à Baongo ;
 N'Goma (Anselme), conseiller municipal à Brazzaville ;
 N'Goulou N'Koukou ;
 Nicolozo, directeur T.I.B.E.A. ;
 N'Kouka N'Kodia, commerçant à Baongo ;
 N'Koukou (Raphaël), commerçant à Baongo ;
 Okemba (Antoine), instituteur, directeur école à Fort-Rousset ;
 Otsenguet (André), agent technique Fort-Rousset ;
 Piat (Roger), directeur société E.F.A.C. pour l'Afrique équatoriale à Brazzaville ;
 Poignet (Augustin), adjudant escadrille congolaise Brazzaville ;

- MM. Pons (Adrien), conseiller municipal à Brazzaville ;
 Debost (Jacques), inspecteur interrégional du travail à Brazzaville ;
 Quentin (Bernard-Joseph-Marie), frère missionnaire à Fort-Rousset ;
 Rosnharo (Henri), adjudant à l'escadrille congolaise Brazzaville ;
 Samba (Alphonse), Ganga Lingolo (Yaka Yaka) ;
 Samba (Gilbert), commerçant à Baongo ;
 Signoret, directeur de la C.R.E.A.F. à Brazzaville ;
 Soumaré Abdoulaye, conseiller municipal à Brazzaville ;
 Teyssonneau (Henri), adjudant pilote escadrille congolaise Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59/227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 avril 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

Le vice-président de la République,
 ministre des affaires étrangères,
 S. TCHICHELLÉ.

—oo—

Décret n° 63-108 du 20 avril 1963 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,
 MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961.

Vu le décret n° 60/203 du 28 juillet 1960, portant création de l'ordre du dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60/205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution des décorations dans les ordres des mérites congolais, dévouement congolais et médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade d'officier :

- MM. Akénandé (Gabriel), directeur école à Gamboma ;
 Batéza (Abraham), ingénieur chef du 5^e secteur agricole à Etoro (Gamboma) ;
 Sow Mamadou, directeur école Gamboma.

Au grade de Chevalier :

- MM. Alingabéka (Adrien), chef de terre à Fort-Rousset ;
 Bassoukissa (Laurent), militant U.D.D.I.A. à Brazzaville ;
 Bemba (Corneille), militant U.D.D.I.A. rue Yakoma à Poto-Poto ;
 Bemba dit Debano (François), militant U.D.D.I.A. 379 rue Ceinture à Baongo ;
 Bintséné (Albert), chef de terre M'Baya à Gamboma ;
 Ganga (Félix-Potin), commis d'administration, président général association des parents d'élèves, président conseil coutumier, case 173 rue Bayonne à Baongo ;
 Bitsindou (Marcel), militant U.D.D.I.A. au C.C.F.O.M. à Poto-Poto ;

MM. Aicardi (Jean), directeur de société Brazzaville ;
 Batantou (Charles), commis de bureau ministère de la production industrielle rue Lamy à Bacongo ;
 Boloko (Antoine), commerçant à Kindamba ;
 Bouboutou (Raphaël), employé palais présidentiel Brazzaville ;
 Boumba (Antoine), militant U.D.D.I.A. 24 rue Bassoundi à Mougali (Brazzaville) ;
 Défihelit (Henri-Félix), agent Imprimerie Officielle Brazzaville ;
 Diaboua (Jeanne), militante U.D.D.I.A. 110 rue Batéké à Poto-Poto ;
 Diatzinga (Joseph), caisse centrale C.C.F.O.M. Bacongo (Brazzaville) ;
 Ewanga (Maurice), maréchal des logis chef de gendarmerie à Brazzaville ;
 Gandou (François), employé au crédit lyonnais Brazzaville ;
 Itoua (Paul), ancien combattant à Fort-Rousset ;
 Kabouh (Roger), militant U.D.D.I.A. à Poto-Poto Brazzaville ;
 Kimbembé (Georges), planton bureau du courrier présidence de la République à Brazzaville ;
 Kimbindima (Théophile), militant U.D.D.I.A. à Poto-Poto ;
 Kinzonzi (Grégoire), planton présidence de la République à Brazzaville ;
 Koumbemba (François), militant U.D.D.I.A. rue Félix Eboué à Bacongo ;
 Koundamani (Jacques), militant U.D.D.I.A. à Poto-Poto (Brazzaville) ;
 Lecler (Henri), sous-officier mécanicien escadrille congolaise à Brazzaville ;
 Louamba (Gaston), vendeur, rue Joly à Bacongo (Brazzaville) ;
 Mabéla (Louis), catéchiste à Kindamba ;
 Maboundou (Georges), militant U.D.D.I.A. à Poto-Poto (Brazzaville) ;
 Malanda (Raoul), militant U.D.D.I.A. à Poto-Poto (Brazzaville) ;
 Malonga (Nestor), planton ministère intérieur à Brazzaville ;
 Boudzoumou (Antoine), comptable de banque, 48 rue Dolisie à Mougali ;
 Tsanga (Raphaël), dessinateur topographe Bacongo ;
 Mampouya, chef de village Fouana (Mayama) ;
 Mampouya (Jonas), militant U.D.D.I.A. 84 rue M'Boko à Mougali (Poto-Poto) ;
 Massengo M'Bankoua, chef de terre à Mangouomi ;
 Matiala (François), militant U.D.D.I.A. à Poto-Poto (Brazzaville) ;
 Missamou (Eugène), militant U.D.D.I.A. à Poto-Poto (Brazzaville) ;
 Mme Mikissi (Gabrielle), militante U.D.D.I.A. 7 rue du capitaine Tchoreré à Bacongo ;
 MM. Mouanga (Michel), planton bureau du courrier à la présidence de la République Brazzaville ;
 Moumpala (Ange), planton bureau du courrier présidence de la République à Brazzaville ;
 Mounkala (André), ancien Huissier présidence de la République (titre posthume) quartier 15 ans Poto-Poto (Brazzaville) ;
 Moutsila (Jacques), militant U.D.D.I.A. Bacongo Brazzaville ;
 M'Poutou (Anatole), militant U.D.D.I.A. à Bacongo (Brazzaville) ;
 N'Ganga (Gaston), militant U.D.D.I.A. 90 rue Alexandry à Bacongo ;
 M'Kamou M'Vouaka, chef de village à Madibou (Brazzaville) ;
 N'Tandou (Denis), militant U.D.D.I.A. à Bacongo (Brazzaville) ;

MM. N'Tsika (Georges), militant U.D.D.I.A. 8 rue Ampère à Bacongo (Brazzaville) ;
 N'Zaba (Philippe), gendarme de 2^e classe, gendarmerie Brazzaville ;
 N'Zingoula (Emile), militant U.D.D.I.A. employé commune de Makélékélé (Brazzaville) ;
 Offouilla (Xavier), planteur à Gamboma ;
 Ondi (Gabriel), militant U.D.D.I.A. 15 rue Fulbert Youlou à Bacongo (Brazzaville) ;
 Ossibi (Pierre), chef de terre Ossio à Gamboma ;
 Owassa Barsabas, chef de canton à Fort-Rousset ;
 Mme Sita (Louise), menitrice à Bacongo (Brazzaville) ;
 MM. Tsana (Christophe), planton au cabinet militaire de la présidence de la République à Brazzaville ;
 Yaoué (Charles), militant U.D.D.I.A. 121 rue Lékana à Mougali (Brazzaville) ;
 Youla (Paul), militant U.D.D.I.A. 107 rue Makotopoko à Mougali (Brazzaville) ;
 Youlou (Gabriel), militant U.D.D.I.A. à Bacongo (Brazzaville).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 avril 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement,
 ministre de la défense nationale :
 Le vice président de la République,
 ministre des affaires étrangères,
 S. TCHICHELLÉ.

—o—

Décret n° 63-111 du 26 avril 1963 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,
 MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution du 2 mars 1961,

Vu le décret n° 60/203 du 28 juillet 1960, portant création de l'ordre du dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60/204 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations des ordres des mérites congolais, dévouement congolais et médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais au grade de chevalier, Madame Delibiot (Andrée), secrétaire au secrétariat général du Gouvernement.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour cette promotion des dispositions du décret n° 59/227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 avril 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

—o—

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 63-112 du 27 avril 1963 portant création du poste de contrôle administratif de Tsiaki.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,
 MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements ;

Vu le décret n° 59-188 du 31 août 1959 relatif à l'appellation des circonscriptions administratives ;

Vu l'arrêté n° 79/AP du 7 janvier 1957 portant création de la région du Niari-Bouenza ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la sous-préfecture de Mouyondzi (préfecture du Niari-Bouenza) un poste de contrôle administratif à Tsiaki.

Art. 2. — Le ressort territorial du poste de contrôle de Tsiaki sera fixé ultérieurement.

Art. 3. — Le préfet du Niari-Bouenza fixera par décision les attributions que le sous-préfet de Mouyondzi pourra déléguer au chef de poste de contrôle administratif de Tsiaki en matière d'administration générale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 avril 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

—o—

Décret n° 63-113 du 27 avril 1963 portant création du poste de contrôle administratif de Banza-Dounga.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements ;

Vu le décret 59-188 du 31 août 1959 relatif à l'appellation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 61-37 du 16 février 1961 portant modification des limites de la préfecture du Pool et de la préfecture du Djoué et portant création de la sous-préfecture de Kindamba ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la sous-préfecture de Kinkala (préfecture du Pool) un poste de contrôle administratif à Banza-Dounga.

Art. 2. — Le ressort territorial du poste de contrôle de Banza-Dounga sera fixé ultérieurement.

Art. 3. — Le préfet du Pool fixera par décision les attributions que le sous-préfet de Kinkala pourra déléguer au chef de poste de contrôle administratif de Banza-Dounga en matière d'administration générale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 avril 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

—o—

Décret n° 62-114 du 27 avril 1963 portant création du poste de contrôle administratif de la Nyanga.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements ;

Vu le décret n° 59-188 du 31 août 1959 relatif à l'appellation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret 63-53 du 19 février 1963 portant modification des limites des préfectures du Niari, de la Bouenza-Louessé et de la Nyanga-Louessé et créant la préfecture de la Létili ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la sous-préfecture de Divénié (préfecture de la Nyanga-Louessé) un poste de contrôle administratif à la Nyanga.

Art. 2. — Le ressort territorial du poste de contrôle de la Nyanga sera fixé ultérieurement.

Art. 3. — Le préfet de la Nyanga-Louessé fixera par décision les attributions que le sous-préfet de Divénié pourra déléguer au chef de poste de contrôle administratif de la Nyanga en matière d'administration générale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 avril 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

—o—

Décret n° 63-115 du 27 avril 1963 portant création du poste de contrôle administratif de Londéla-Kayes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements ;

Vu le décret 59-188 du 31 août 1959 relatif à l'appellation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret 63-53 du 19 février 1963 portant modification des limites des préfectures du Niari, de la Bouenza-Louessé et de la Nyanga-Louessé et créant la préfecture de la Létili ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la sous-préfecture de Kimongo (préfecture de Niari) un poste de contrôle administratif à Londéla-Kayes.

Art. 2. — Le ressort territorial du poste de contrôle de Londéla-Kayes sera fixé ultérieurement.

Art. 3. — Le préfet du Niari fixera par décision les attributions que le sous-préfet de Kimongo pourra déléguer au chef de poste de contrôle administratif de Londéla-Kayes en matière d'administration générale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 avril 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

—o—

Décret n° 63-116 du 27 avril 1963 portant création du poste de contrôle administratif de Nzambi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements ;

Vu le décret n° 59-188 du 31 août 1959 relatif à l'appellation des circonscriptions administratives ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la sous-préfecture de Mandingo-Kayes (préfecture du Kouilou) un poste de contrôle administratif à N'Zambi.

Art. 2. — Le ressort territorial du poste de contrôle de N'Zambi sera fixé ultérieurement.

Art. 3. — Le préfet du Kouilou fixera par décision les attributions que le sous-préfet de Madingo-Kayes pourra déléguer au chef de poste de contrôle administratif de N'Zambi en matière d'administration générale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 avril 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

—oo—

Décret n° 63-117 du 27 avril 1963 portant création du poste de contrôle administratif d'Enyellé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements ;

Vu le décret 59-188 du 31 août 1959 relatif à l'appellation des circonscriptions administratives ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la sous-préfecture de Dongou (préfecture de la Likouala) un poste de contrôle administratif à Enyellé.

Art. 2. — Le ressort territorial du poste de contrôle d'Enyellé sera fixé ultérieurement.

Art. 3. — Le préfet de la Likouala fixera par décision les attributions que le sous-préfet de Dongou pourra déléguer au chef de poste de contrôle administratif d'Enyellé en matière d'administration générale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 avril 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

—oo—

Décret n° 63-118 du 27 avril 1963 portant création du poste de contrôle administratif de Bétou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements ;

Vu le décret n° 59-188 du 31 août 1959 relatif à l'appellation des circonscriptions administratives ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la sous-préfecture de Dongou (préfecture de la Likouala) un poste de contrôle administratif à Bétou.

Art. 2. — Le ressort territorial du poste de contrôle de Bétou sera fixé ultérieurement.

Art. 3. — Le préfet de la Likouala fixera par décision les attributions que le sous-préfet de Dongou pourra déléguer au chef de poste de contrôle administratif de Bétou en matière d'administration générale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 avril 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

RECTIFICATIF n° 63-123 du 30 avril 1963 au décret n° 63/9 du 12 janvier 1963 portant transformation en sous-préfecture du poste de contrôle administratif de Loukoléla, préfecture de Mossaka.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Le poste de contrôle administratif de Loukoléla, préfecture de la Likouala-Mossaka, créé par arrêté précité est transformé en sous-préfecture.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — Le poste de contrôle administratif de Loukoléla, préfecture de Mossaka, créé par arrêté précité est transformé en sous-préfecture.

(Le reste sans changement).

—oo—

Actes en abrégé

PERSONNEL.

*Licenciement. - Prolongation stage.
Titularisation. - Promotion.*

— Par arrêté n° 1906 du 16 avril 1963, M. Zonzi-Yétila (Eugène), inspecteur stagiaire des cadres de la catégorie C 2 de la police de la République du Congo, à l'école nationale de police à Brazzaville est licencié pour manquements graves à la discipline et escroquerie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 février 1963, date à laquelle l'intéressé a cessé de suivre les cours.

— Par arrêté n° 1987 du 18 avril 1963, les élèves gardiens de la paix des cadres de la police de la République du Congo dont les noms suivent sont licenciés de leurs emplois en fin de stage :

MM. Edzata (Rigobert) ;
Golion-Yobé (Michel) ;
Mayola (Guy-Honoré) ;
N'Guenzo (Jérôme) ;
Pangou (Hervé).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de notification aux intéressés.

— Par arrêté n° 1979 du 18 avril 1963, les élèves gardiens de la paix des cadres de la police de la République du Congo dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 7 juin 1961 :

MM. Balougoy (Paul) ;
Dombia (Raymond) ;
Donguet (Pierre) ;
Elenga (René) ;
Foutiga (Jérôme) ;
Mouanga (Simon) ;
N'Goma (Gabriel) ;
N'Goulou (Daniel) ;
N'Koua (Fidèle) ;
N'Tsikavoua (Joseph) ;
Ondzié (Victor) ;
Samba (Emmanuel).

— Par arrêté n° 1958 du 18 avril 1963, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la police de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades aux échelons ci-après, ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE D.

Officier de police de 1^{er} échelon :

M. Bianzha (Aubin), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

CATÉGORIE E.

Hiérarchie I.

Officier de paix-adjoint de 1^{er} échelon :

Pour compter du 5 décembre 1961 :

MM. Babelessa (Casimir) ;
Banzouzi (Jacques) ;
Boungou (Roger) ;
Dello (Léon) ;
Epovo (Innocent) ;
Fouti (Ferdinand) ;
Diazabakana (Pascal) ;
Ganga (Alphonse) ;
Hemilembolo (Jean) ;
Kihouba (Michel) ;
Massamba (Bernard) ;
N'Dinga (Prosper) ;
N'Zobo (Marcel) ;
Passi (Dominique) ;
Tchibinda (Roger).

Hiérarchie II.

Dactyloscopiste-classeurs de 1^{er} échelon :

Pour compter du 12 avril 1961 :

MM. N'Goumba (Emmanuel) ;
N'Gata (Albert) ;
Olandzobo (Jean-Marie) ;
Missamou (Joël) ;
Tsiba (Eugène), pour compter du 16 juin 1961.

Dactyloscopiste-classeurs de 2^e échelon :

M. Douka (Louis), pour compter du 23 novembre 1961.

Dactyloscopiste-classeurs de 3^e échelon :

M. N'Kouka (Etienne).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter aux dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1962 du 18 avril 1963, les élèves gardiens de la paix des cadres de la police de la République du Congo, dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade, ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 7 juin 1961 :

MM. Alingui (Clément) ;
Avouélé (Paul) ;
Ayouka (Robert) ;
Bantsimba (Gabriel) ;
Bantsoukissa (Jean) ;
Banzouzi (Bernard) ;
Bantangouna (François) ;
Batantou (Michel) ;
Bibis (Antoine) ;
Bitsindou (Antoine) ;
Boungou (Alphonse) ;

Boutsana (Sylvain) ;
Bouta (Joseph) ;
Diafouka (Joseph) ;
Doti (Jean) ;
Fouakafoueni (Fulgence) ;
Gamy (David) ;
Gandoulou (Moïse) ;
Ganga (Daniel) ;
Gave (Jean) ;
Goma (Jean-Gilbert) ;
Houamba (Norbert) ;
Ignoumba (Joseph) ;
Kibaki (Marc) ;
Kibinza (Jean-Pierre) ;
Kibongui (Simon) ;
Kikamba (Nestor) ;
Kionga (Pierre) ;
Kitézo (Joseph) ;
Kongo (André) ;
Koyi-Kongo (Célestin) ;
Louzolo (Daniel) ;
Mabiala (Jean-Martin) ;
Mahona (Marius) ;
Makanda (Daniel) ;
Makaya (Bruno) ;
Makita (Jean) ;
Malanda (Marcel) ;
Malonga (Amédée) ;
Malonga (Gabriel) ;
Malonga (Jacques) ;
Mampouya (Ferdinand) ;
Mangana (Joseph) ;
Manguila (Hyacinthe) ;
Matingou (Octave) ;
Matsima (Victor) ;
Mavoungou (Rudolphe) ;
Mayétéla (Jean) ;
Mayouma (Salomon) ;
M'Boko (Jean-François) ;
M'Boukou (Adolphe) ;
Miégakanda (Marcel) ;
Moakassa (Gilbert) ;
Mouanda (Joseph) ;
Mounguengui (François) ;
Mountou (Elaston) ;
Mounoukou (Gabin) ;
M'Fouanani (Henri) ;
M'Fouka (Joseph) ;
M'Vounda (Grégoire) ;
N'Dinga (Pascal) ;
N'Gassaki (Jean-Denis) ;
N'Goma (Félix) ;
N'Guianlélé (Marcellin) ;
N'Guimbi (Théophile) ;
N'Kou (Henri) ;
N'Sendé (Paul) ;
Oyona (Jean) ;
Péna (Omer) ;
Samba (Adolphe) ;
Damba (Albert) ;
Taranganzo (Faustin) ;
Tati (Charles).

Pour compter du 5 décembre 1961 :

MM. Akouba (Patrice) ;
Baouamy (Marcel) ;
Bouzédi (Gilbert) ;
Dandou (Nicodème) ;
Naoilouzébi (René) ;
Tsiba (Sébastien).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1968 du 18 avril 1963, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE D.

Inspecteur de 2^e échelon :

M. Mafoua (Vincent), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

CATÉGORIE E.

Hiérarchie II.

Gardien de la paix de 2^e classe :

Pour compter du 1^{er} décembre 1961 :

MM. Balenda (Michel-Albain) ;
Bitémo (Jean) ;
Illoï (Alexis) ;
Moukoko (Albert) ;
Tsiba (Louis) ;
M'Bemba (Antoine), pour compter du 18 juillet 1961.

Gardien de la paix de 3^e classe :

M. N'Ganzi (Sébastien), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Sous-brigadier de 1^{re} classe :

MM. Bilampassi (Norbert), pour compter du 15 septembre 1961 ;
Kimbata (Joseph), pour compter du 1^{er} août 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1966 du 18 avril 1963, les fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo dont les noms suivent inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1961 aux catégories supérieures ci-après, ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE C.

*Inspecteur principal de 1^{er} échelon stagiaire
(indice local 470) :*

M. Bouanga-Kalou (Lucien).

CATÉGORIE E I.

*Officier de paix adjoint de 1^{er} échelon stagiaire
(indice local 230) :*

MM. Mavoungou (Théodore) ;
Sadétoua (Michel) ;
Macka (Ignace) ;
Doumounou (Barthélémy).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961 au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} janvier 1961 au point de vue de l'ancienneté.

D I V E R S

— Par arrêté n° 2009 du 20 avril 1963, est approuvée, la délibération n° 11-63 du 18 février 1963 du conseil municipal de la commune de Pointe-Noire, modifiant le taux de la taxe d'abattage pour les animaux de boucherie, prévu à l'article 2 de l'arrêté municipal n° 115/M du 26 décembre 1949, comme suit :

500 francs par bœuf ;
50 francs par mouton ou cabri ;
250 francs par porc ;
200 francs par veau.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1963.

— Par arrêté n° 2008 du 20 avril 1963, est approuvée, la délibération n° 12-63 du 18 février 1963, du conseil municipal de la commune de Pointe-Noire modifiant ainsi qu'il suit, l'article 2 de la délibération n° 3-63 du 8 janvier 1963 créant la taxe sur les spectacles et en fixant le taux pour l'exercice 1963.

(Nouveau). — Conformément aux dispositions de la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962 et des articles 331 à 340-bis du code général des impôts, les taux de la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements perçus au profit de la commune de Pointe-Noire au titre de l'exercice 1963 sont fixés ainsi qu'il suit :

Généralité des spectacles, jeux et divertissements.

Prix de la place ou du droit d'entrée :

de 0 à 100 francs	5 %
au dessus de 100 francs	10 %

Les entrepreneurs de spectacles donnant uniquement des séances populaires dont le prix de la place ne dépassera pas 100 francs pourront bénéficier d'une taxe forfaitaire annuelle dont le montant sera fixé par le conseil municipal.

Les entrepreneurs de spectacles donnant des séances réservées aux enfants des écoles pourront bénéficier d'une taxe forfaitaire dont le montant est fixé à 500 francs par séance, sous réserve que le prix de la place ne dépasse pas 100 francs.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 2007 du 20 avril 1963, est approuvée, la délibération n° 13-63 du 18 février 1963 du conseil municipal de la commune de Pointe-Noire, consentant, en application des dispositions de l'article 2 (nouveau) paragraphe A de la délibération n° 3-63 du 8 janvier 1963 à Mme Duthoit, pour sa salle de cinéma le « Rex » donnant uniquement des séances populaires, une taxe forfaitaire annuelle de 200.000 francs.

Mme Duthoit versera dans les 15 premiers jours de chaque trimestre au nom du cinéma le « Rex » entre les mains du receveur municipal le quart du montant du forfait annuel consenti.

— Par arrêté n° 2006 du 20 avril 1963, est approuvée, la délibération n° 18-63 du 22 mars 1963 du conseil municipal de la commune de Brazzaville, désignant M. Moubary (Félix), conseiller municipal, officier d'État-civil de la circonscription de Ouenzé pour représenter la municipalité au sein de l'Office national congolais du tourisme.

— Par arrêté n° 2005 du 20 avril 1963, est approuvée, la délibération n° 19-63 du 22 mars 1963 du conseil municipal de la commune de Brazzaville désignant :

MM. Kwamm (Maurice), adjoint au maire ;
M'Boukou (Simon), conseiller municipal, officier d'État-civil de Makélékélé ;
N'Déko (Raphaël), conseiller municipal ;
Mathey (Paul), conseiller municipal,

tous membres du conseil municipal de la commune de Brazzaville, pour faire partie de la commission chargée de dresser la liste des jurés près la cour criminelle.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 63-103 du 18 avril 1963 fixant les droits de rente d'invalidité des militaires quittant le service sans droits à pension.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 29-60, portant institution d'une caisse de retraites de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-126 du 7 mai portant règlement sur les pensions des militaires des forces armées,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les militaires qui quittent le service sans avoir droit à pension peuvent prétendre à une rente d'invalidité lorsqu'ils ont été reconnus atteints d'une infirmité imputable au service et que leur taux d'invalidité est au moins égal à trente pour cent.

Art. 2. — La réalité des infirmités, leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent font l'objet d'un arrêté du ministre de la défense nationale après avis d'une commission de réforme désignée par ses soins, le taux d'invalidité étant apprécié par rapport à la validité restant en cas d'aggravation d'une infirmité préexistante.

Art. 3. — Si au moment de la cessation des services, un délai d'au moins dix années pleines s'est écoulé depuis la première constatation de la blessure ou de la maladie par une commission de réforme, la rente est accordée à titre définitif.

Dans le cas contraire, la rente est accordée à titre provisoire pour une durée telle qu'elle prenne fin à l'expiration d'un délai de dix ans après la première constatation.

L'intéressé est alors présenté à nouveau devant une commission de réforme qui statue sur le pourcentage d'invalidité à la date de cette nouvelle présentation. Si ce pourcentage est égal ou supérieur à trente pour cent, la rente est concédée à titre définitif. Sinon la rente provisoire est supprimée.

Art. 4. — La rente d'invalidité ne peut prendre effet qu'avec la date de cessation des services du militaire. Elle ne peut se cumuler avec une solde. Elle est suspendue de plein droit dans le cas où le bénéficiaire reprend du service et pour le temps où il perçoit une solde.

RAPPORT DE PRESENTATION.

du projet de décret fixant les droits à rente d'invalidité des militaires quittant le service sans droit à pension.

Le décret n° 62-126 du 7 mai 1962, portant règlement sur les pensions des militaires des forces armées a disposé que, seuls, les militaires servant au delà de la durée légale affiliés à la caisse de retraites de la République du Congo et quittant le service avec des droits à pension proportionnelle ou d'ancienneté pouvaient prétendre à une rente d'invalidité payable par cette caisse lorsqu'ils étaient atteints d'une infirmité imputable au service.

Lorsqu'ils ne remplissent pas ces conditions, les militaires rayés des contrôles et qui sont atteints d'une infirmité imputable au service n'ont pas droit à rente d'invalidité au titre du décret n° 62-126 du 7 mai 1962.

Il est cependant nécessaire de réparer le préjudice subi par les intéressés par l'octroi d'une rente d'invalidité, puisqu'une telle rente est bien prévue en cas d'accident du travail pour les salariés relevant du code de travail.

Le projet de décret ci-joint a pour objet de définir dans quelles conditions une telle rente pourrait être concédée et payée.

Il prévoit essentiellement :

Pour les militaires intéressés, des droits analogues en matière de rente d'invalidité, à ceux qui quittent l'armée avec des droits à pension.

Pour leurs ayants cause (veuves et enfants), une rente de réversion allouée selon des modalités simplifiées ;

Les rentes ainsi allouées seraient payées sur les crédits « solde » du budget militaire.

Art. 5. — Le montant de la rente accordée est égal à la fraction du minimum vital égale au pourcentage d'invalidité reconnu à l'intéressé, le minimum vital à retenir étant celui défini à l'article 52 du décret n° 29-60 du 4 février 1960.

Art. 6. — Lorsqu'une infirmité qu'ils estiment imputable au service n'est décelée qu'après leur départ de l'armée, les militaires visés ci-dessus à l'article premier peuvent demander à être présentés devant la commission de réforme.

Il en est de même lorsqu'une infirmité ancienne vient à s'aggraver après leur départ de l'armée.

La rente d'invalidité éventuellement allouée aux intéressés est viagère ou temporaire selon que leur maladie ou blessure a été constatée par une commission de réforme depuis plus ou moins de dix ans.

Art. 7. — Lorsqu'un militaire vient à décéder d'une blessure ou maladie imputable au service avant d'avoir été en situation d'être affilié à la caisse de retraites de la République du Congo, sa veuve peut prétendre à 40 pour cent de la rente d'invalidité qui aurait été allouée à son mari. Il en est de même de la veuve d'un ancien militaire décédé après avoir quitté l'armée sans avoir acquis de droit à pension lorsque ce militaire avait obtenu ou était en droit d'obtenir une rente d'invalidité.

La rente d'invalidité accordée aux veuves l'est toujours à titre définitif et la jouissance en est immédiate.

Le droit à rente est toutefois subordonné pour la veuve à ce que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement cause de la blessure ou de la maladie qui ouvrirait droit au militaire à rente d'invalidité.

Les femmes divorcées ou séparées de corps ne peuvent prétendre à la réversion de la rente de leur ancien mari que si le jugement de divorce ou de séparation de corps leur avait accordé une pension alimentaire ; dans ce cas, le montant de la rente ne peut être supérieur à celui de la pension alimentaire.

Le droit à rente n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi que la femme avait cessé la vie conjugale plus de trois ans avant le décès du mari. Les femmes divorcées et les veuves qui se remarient ainsi que les veuves et les femmes divorcées ou séparées de corps qui vivent en état de concubinage notoire cessent d'avoir droit à rente d'invalidité.

Lorsque le militaire décédé était polygame, la rente viagère est partagée par parts égales entre les ex-épouses remplissant les conditions pour pouvoir y prétendre.

Art. 8. — Lorsqu'un militaire non affilié à la caisse de retraites du Congo vient à décéder avec des droits acquis à rente d'invalidité chacun de ses orphelins mineurs pouvant prétendre aux prestations familiales a droit à une rente égale à quinze pour cent de celle du père.

Il est de même au décès d'un ancien militaire ayant quitté l'armée sans avoir acquis de droit à pension lorsque ce militaire avait obtenu ou était en droit d'obtenir une rente d'invalidité.

Le total des émoluments attribués aux orphelins ne peut excéder 60 pour cent de la rente du père et il est éventuellement procédé à une réduction proportionnelle de la rente accordée à chacun d'eux.

La rente accordée aux orphelins est versée aux personnes chargées de leur entretien.

Art. 9. — Les dispositions des articles 35 à 45 du décret n° 29-60 du 4 février 1960 visant les rentes d'invalidité sont, compte tenu des précisions suivantes, applicables aux rentes d'invalidité accordées au titre du présent décret.

Le délai de cinq ans dont dispose le militaire pour réclamer sa rente d'invalidité court du jour de sa radiation des contrôles de l'activité ;

Le droit à la rente commence pour le militaire lorsque le droit à la solde a cessé ;

Les rentes d'invalidité sont concédées par arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre de la défense nationale.

Art. 10. — Les rentes d'invalidité relevant du présent décret sont payées sur les crédits du budget militaire. Elles le sont trimestriellement et à terme échu.

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
ministre de la défense nationale :

Le ministre des finances et du budget,
P. GOURA.

Décret n° 63-104 du 18 avril 1963 modifiant le décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16/61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 17/61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 61/43 du 16 février 1961, portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise ;

Vu le décret n° 62/323 du 20 septembre 1962,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'organisation de la légion de gendarmerie nationale congolaise est modifiée ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

Organisation

Les articles ci-après reçoivent la rédaction suivante :

Art. 4. — La gendarmerie nationale constitue une légion de gendarmerie.

La légion de gendarmerie forme corps et comprend :

1^o. - Un état-major particulier et des services administratifs ;

2^o. - Des groupements de gendarmerie ;

3^o. - Des compagnies de gendarmerie.

Commandement de la gendarmerie nationale.

Art. 5. — Le commandant de la gendarmerie du Congo dispose d'un état-major et des services administratifs du corps.

Il a sous son autorité directe des groupements de gendarmerie.

Il gère les crédits et les effectifs mis à la disposition de la gendarmerie.

Il veille à la bonne exécution du service.

De l'école de gendarmerie

Art. 6. — L'école de gendarmerie relève du commandant de groupement de gendarmerie mobile. Elle a pour objet :

a) La formation et le perfectionnement des sous-officiers de gendarmerie ;

b) La formation des élèves-gendarmes ;

c) L'instruction et la mise en condition des gendarmes auxiliaires ayant contracté un engagement dans la gendarmerie ;

d) Eventuellement la formation de certains spécialistes.

Des compagnies :

Art. 7. — La compagnie de gendarmerie est commandée par un officier ;

Le commandant de compagnie dispose des unités de gendarmerie implantées dans la circonscription territoriale de la compagnie.

Ces unités comprennent :

a) Un personnel de commandement ;

b) Les brigades et postes de gendarmerie ;

c) Un peloton mobile de préfecture.

Des unités de gendarmerie territoriale :

Art. 8. — Les unités de gendarmerie territoriale sont articulées en brigades et postes.

Les brigades et postes sont répartis sur tout le territoire à raison d'une brigade par préfecture et sous-préfecture, en principe. Des postes de gendarmerie peuvent être créés dans certains centres en dehors du chef-lieu de sous-préfecture selon les nécessités du service.

Certaines unités peuvent être spécialisées (brigades de recherches, brigades de police de la route, brigades de surveillance des ports, aérodromes et frontières, etc...).

Les brigades sont commandées en principe par un sous-officier de gendarmerie.

Les postes peuvent être commandés par un sous-officier ou un gendarme.

Pour assurer l'exécution de missions limitées, le Président de la République peut ordonner la création, en certains points, de postes temporaires.

Dans chaque préfecture est implanté, en principe, un peloton mobile placé sous les ordres directs du commandant de compagnie.

Des escadrons et pelotons de gendarmerie mobile :

Art. 9. — Les unités de réserve générale de gendarmerie mobile sont articulées en escadrons et pelotons et sont implantées à Brazzaville et Pointe-Noire. Ils constituent un groupement de gendarmerie mobile défini à l'article 5 bis.

Ajouter :

Entre les articles 5 et 6, l'article 5 bis suivant :

Des groupements de gendarmerie :

Art. 5 bis. — Le groupement de gendarmerie est commandé par un officier.

On distingue :

Des groupements interpréfectoraux de gendarmerie territoriale ;

Un groupement de gendarmerie mobile.

Les groupements de gendarmerie territoriale comprennent :

a) Un personnel de commandement ;

b) Des compagnies de gendarmerie (en principe une par préfecture) ;

Le groupement de gendarmerie mobile comprend :

a) Un personnel de commandement ;

b) Un escadron d'honneur et des services à Brazzaville auquel est rattaché l'école de gendarmerie ;

c) Un escadron mixte à Brazzaville ;

d) Un escadron porté à Pointe-Noire.

Ajouter :

Entre les articles 9 et 10, l'article 9 bis suivant :

Art. 9 bis. — Tant que les effectifs officiers de la légion ne permettront pas de créer les compagnies, un sous-officier de gendarmerie ayant le titre provisoire de « commandant de section » sera désigné et placé comme conseiller auprès du préfet.

Il dirigera et coordonnera les activités de tous les éléments de gendarmerie implantés dans la préfecture. Si les exigences d'encadrement le nécessitent, le commandant de section pourra exercer ses attributions sur la gendarmerie de plusieurs préfectures suivant les ordres donnés par le commandant de la gendarmerie nationale.

La section n'est pas unité administrative.

Art. 2. — Le décret n° 62/323 du 28 septembre 1962 est annulé.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 avril 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
ministre de la défense nationale :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

oOo

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Décret n° 63-121 du 27 avril 1963 portant naturalisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 3561 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande de M. William Djonga en date du 22 octobre 1962 ;

Vu l'avis de la cour suprême n° , en date du

Vu le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. William Djonga né à Bolobo (Congo-Léopoldville le 18 janvier 1939, de Bokianga (Pierre) et Ebongo (Joséphine), est naturalisé congolais.

Art. 2. — A titre exceptionnel, M. William Djonga est relevé des incapacités prévues à l'article 33 du code de la nationalité.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 avril 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
ministre de l'intérieur :

Le garde des sceaux ministre de la justice,
D. NZALAKANDA.

oOo

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE, DES MINES ET DES TELECOMMUNICATIONS, CHARGE DE L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Décret n° 63-119 du 27 avril 1963 relatif à l'intérim du ministre de la production industrielle, des mines, des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 1/63 du 2 janvier 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bazinga, ministre de la production industrielle, des mines, des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale, sera assuré, durant son absence par M. Samba (Germain), ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 avril 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration

— Par arrêté n° 1972 du 18 avril 1963, MM. Yangha (Pierre), et Mossycollé (Albert), respectivement commis de 7^e échelon indice local 350 et agent manipulant de 3^e échelon indice local 160 des cadres des postes et télécommunications de la République Centrafricaine sont intégrés dans les cadres des postes et télécommunications de la République du Congo et nommés respectivement commis de 7^e échelon (indice local 370), ACC. et RSMC. : néant et agent manipulant de 3^e échelon (indice local 160), ACC. : 1 an 10 mois 16 jours ; RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté en ce qui concerne M. Yangha et pour compter du 1^{er} janvier 1963 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour M. Mossycollé.

oOo

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 63-120 du 27 avril 1963 relatif à l'intérim du ministre des finances et du budget.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 1/63 du 2 janvier 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Goura, ministre des finances et du budget, sera assuré durant son absence par M. Massamba-Débat, ministre du plan et de l'équipement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 avril 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

RECTIFICATIF N° 63/102 du 17 avril 1963 à l'article 2 du décret n° 63/70 du 21 mars 1963.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 12 juillet 1962, date de départ en congé de M. Lanne, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. (*nouveau*). — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 12 juin 1962 sera publié au *Journal officiel*.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Changement de spécialité
Admission à la retraite*

— Par arrêté n° 1905 du 16 avril 1963, M. Banguid (Jean), dactylographe de 3^e échelon (indice local 160) des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à la préfecture du Djoué à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans le cadre des commis des services administratifs et financiers et nommé commis de 3^e échelon des services administratifs et financiers (indice local 160).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 juin 1961 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1995 du 18 avril 1963, M. Kouka (Emmanuel), commis de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D.2 des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à la direction des finances (bureau de la solde) à Brazzaville, reconnu définitivement inapte à tout emploi, est admis en application des articles 4 et 20 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1963 pour invalidité non imputable au service.

RECTIFICATIF n° 1898/FP. - PC du 12 avril 1963, à l'article 3 de l'arrêté n° 4430/FP-PC du 15 octobre 1962, autorisant M. Dinga Otié à suivre un stage à l'école nationale des douanes à Neuilly.

Au lieu de :

Art. 3. — Les services du ministère des finances à Brazzaville.....

Lire :

Art. 3. — Les services du ministère des finances à Brazzaville sont chargés de la mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne ainsi que des membres de sa famille autorisés à l'accompagner, du mandatement à son profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions des décrets n°s 60-141/FP et 62-324/FP des 5 mai 1960 et 2 octobre 1962.

(Le reste sans changement.)

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DU COMMERCE, CHARGE DU TOURISME**

Décret n° 63-110 du 26 avril 1963 portant prolongation de la session ordinaire du conseil économique et social de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 54/59 du 26 décembre 1959, relative au conseil économique et social, et spécialement en son titre troisième- article II (paragraphe 2 et 3) ;

Vu les décrets n°s 61/173 du 28 juillet 1961 et 61/193 du 16 août 1961 désignant ses membres ;

Vu la lettre n° 1079/CES/63 en date du 12 mars 1963, du président du conseil économique et social proposant la date du 16 avril 1963 pour l'ouverture de la première session 1963 du conseil économique et social ;

Vu le décret n° 63/67 du 21 mars 1963, fixant la date de l'ouverture de la session ordinaire du conseil économique et social de la République du Congo au 16 avril 1963 ;

Sûr proposition du Président du conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La session ordinaire du conseil économique et social de la République du Congo est prolongée jusqu'au 4 mai 1963.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

ERRATUM n° 1858 du 10 avril 1963, à l'arrêté n° 1656/AECT du 30 mars 1963, relatif aux prix du tabac en feuilles dans la République du Congo pour la campagne 1963/1964.

Art. 1^{er}. — *Variété java :*

3^e qualité :

Au lieu de :

Tabacs coloration foncée à tissu fin ou non fin, peu ou pas tachés, peu ou pas déchirés, sains et de longueur égale ou supérieure à 26 centimètres : 100 francs C.F.A. le kilo.

Lire :

Tabacs coloration claire à tissu fin ou non fin, peu ou pas tachés, peu ou pas déchirés, sains et de longueur égale ou supérieure à 26 centimètres : 100 francs C.F.A. le kilo.

(Le reste sans changement.)

Actes en abrégé**DIVERS**

— Par arrêté n° 2000 du 19 avril 1963, des élections complémentaires à la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie de Brazzaville auront lieu le mardi 4 juin 1963. Les bureaux de vote seront ouverts de 9 heures à 11 heures du matin.

Le siège ci-après sera pourvu jusqu'au 31 décembre 1963.

Agriculture et élevage petites entreprises 1

Les sièges suivants seront pourvus jusqu'au 31 décembre 1965.

Travaux publics et bâtiments grandes et moyennes entreprises..... 1

Artisanat..... 1

Commerce moyenne entreprise..... 1

Forêts..... 1

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au samedi 23 mai 1963.

Les candidatures seront déposées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 715/AEFE/AE. du 17 octobre 1959 visé ci-dessus.

La commission d'examen des candidatures et de constatation des élections est ainsi composée :

Président :

M. Bocomba (Michel), chef du service du commerce extérieur.

Membres :

MM. Kiyindou ;

Lesquoy.

La commission se réunira à l'initiative de son Président.

Ces élections complémentaires se feront dans les mêmes conditions que les élections partielles du 4 décembre 1961 et d'après les listes électorales établies pour ces dernières.

— Par arrêté n° 2061 du 25 avril 1963, M. Bayonne (Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon de la catégorie A est désigné en qualité de représentant du Gouvernement au conseil d'administration de la société d'aménagement de la Vallée du Niari en remplacement de M. Kaya (Paul).

— Par arrêté n° 1859 du 10 avril 1963, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59/42, sont habilités à constater les infractions à la législation économique dans le ressort de la préfecture du Djoué :

MM. Massengo (Alphonse), commissaire de police, arrondissement de Ouenzé ;

M'Boukou (Samuel), commissaire de police, arrondissement de Mougali ;

Thevenot (Jean), commissaire de police, arrondissement de Poto-Poto ;

Olotara (André), commissaire de police, arrondissement de Baongo.

MM. Massengo, M'Boukou, Thevenot, Olotara percevront, sur les fonds de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59/42.

— o o —

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription sur tableau d'avancement Titularisation - Promotion - Intégration

— Par arrêté n° 1964 du 18 avril 1963, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres de la République du Congo dont les noms suivent :

HIERARCHIE A.

Chauffeurs-mécaniciens de 2^e échelon

MM. Dengué (Antoine) ;
Koukanina (Hilaire) ;
Malonga (Marcel) ;
Pouka (Jean-Baptiste) ;
Malonga (Théodore).

Chauffeurs - mécaniciens de 3^e échelon

MM. Mantsindou (Marcel) ;
Biassadila (Euséle) ;
Kinzonzi (Emmanuel) ;
N'Dongo (Joseph) ;
Tounda (Eugène)
Makanga (Jean).

Chauffeurs - mécaniciens de 5^e échelon

M. Mouya (André).

Chauffeur - mécanicien de 6^e échelon

M. N'Koukou (Paul).

HIERARCHIE B

Chauffeurs de 2^e échelon

MM. M'Bouandi (Robin-Antoine) ;
Okombi (Gaston) ;
N'Go (Maurice).

Chauffeur de 3^e échelon

MM. Kimbassa (Marius) ;
Malonga (Gilbert) ;
M'koundou (Joseph) ;
Mouanda (David) ;
Moukala (Simon) ;
N'Gotoko (Camille) ;
Itoua (Paul) ;
N'Gavouka (Michel) ;
Tchianika (Julien) ;
Mandzila (Victor) ;
Samba (Jacques) ;
Mouédi (Jean) ;
Missambo (Boniface) ;
Oyoma (Gaston) ;
Bombolo (François).

Chauffeur de 4^e échelon

MM. Kombo (François) ;
Wamba (Dominique) ;
N'Domba (Jacques) ;
Gakala (Grégoire) ;
Oko (Antoine) ;
Samba (Michel) ;
Siam (Barthélémy) ;
Ouamba-Mapadi (Lambert) ;
Banga (Damas) ;
Bemba (Léonard) ;
Miongo (Anatole) ;
Moukourika (Antoine) ;
Bakala (Jacques) ;
Biambandou (Prosper) ;
Bouanga (François) ;
Mayima (Edouard) ;
Tengo (Philippe) ;
N'Toutou (Gaston) ;
M'Baya (Joseph) ;
Moukoko (Thomas) ;
Moutou (Joachim) ;
N'Gambé (Albert) ;
N'Goma (Emmanuel) ;
Dakété (Joseph) ;
Mabahou (Alphonse) ;
Mayouma (Paul) ;
M'Bemba (Fidèle) ;
Miéry (André) ;
Moulounda ;
N'Zaba (Marcel) ;
Saboka (Hilaire) ;
Tsimba (André) ;

Chauffeur de 5^e échelon.

MM. Biakou (André) ;
Mouyetti (Jacques) ;
Mambou (David) ;
M'Bandza (Michel).

Chauffeur de 6^e échelon

MM. Kéléféla (Joseph) ;
Loubaki (Léon) ;
Bina (Gabriel) ;
Mabiala (Nestor) ;
N'Zaou-Brazza ;
Taty (Maurice) ;
Boupéni (Ferdinand) ;
Massamba (Emile).

Chauffeur de 7^e échelon

MM. N'Tsiété (Eugène) ;
 Poula (François) ;
 Binalounga (Célestin) ;
 Matongo (Etienne) ;
 Ovoué (Dominique) ;
 Tsoni (Daniel) ;
 Bayonne-Mavoungou ;
 Koyo (Alexis) ;

Chauffeur de 8^e échelon

MM. Manda (René) ;
 Bandzouzi (Ange) ;
 Matari (Prosper) ;
 Malonga (Jérôme) ;
 Goma (Etienne) ;
 Zomambou (Gabriel) ;
 Kozo (Firmin).

Chauffeur de 10^e échelon

M. Dikou (Félix).

— Par arrêté n° 1957 du 18 avril 1963, les chauffeurs mécaniciens et chauffeurs stagiaires des cadres de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades aux échelons ci-après ; ACC. et RSMC. : néant.

HIÉRARCHIE A.

Chauffeurs mécaniciens de 1^{er} échelon

MM. Pouka (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Malonga (Théodore), pour compter du 1^{er} mai 1959.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Dengué (Antoine) ;
 Koukanina (Hilaire) ;
 Moundzembélé (André), pour compter du 18 juillet 1959 ;
 Samba (Pierre), pour compter du 3 janvier 1961 ;
 Ganga (Léon), pour compter du 9 juillet 1961 ;
 Malonga (Marcel), pour compter du 23 novembre 1959.

Chauffeurs mécaniciens de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Mantsindou (Marcel) ;
 N'Dongo (Joseph) ;
 Makanga (Jean).
 Kinzonzi (Emmanuel), pour compter du 20 août 1959.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Biassadila (Eusèbe) ;
 Tounda (Eugène) ;
 Bozok (Alexis), pour compter du 14 mars 1961 ;
 N'Ganga (Louis), pour compter du 19 avril 1961.

Chauffeurs mécaniciens de 4^e échelon

MM. Filankembo (Samuel), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Biyo-Mouko, pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Mouya (André), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
 Ibouritso (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Chauffeur mécanicien de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

M. N'Koukou (Paul).

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs de 1^{er} échelon

MM. Guembo Mabiala (Bernard), pour compter du 22 août 1960 ;
 Mavioka (Prosper), pour compter du 1^{er} septembre 1959 ;
 M'Bouandi (Robin-Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 M'Béto (Ernest), pour compter du 20 juin 1960 ;
 Ikonga (François), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Okombi (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 M'Bani (Rolland), pour compter du 12 avril 1961 ;
 Loubissa (Jean), pour compter du 4 mai 1961 ;
 Okomba (Daniel), pour compter du 15 décembre 1960 ;
 M'Boula (Joachim), pour compter du 1^{er} octobre 1960 ;
 N'Goma (Dominique), pour compter du 1^{er} juin 1960 ;
 N'Go (Maurice), pour compter du 16 mai 1959 ;
 Tsonda (Gaston), pour compter du 11 septembre 1960.

Chauffeurs de 2^e échelon

MM. Balossa (Félix), pour compter du 1^{er} juin 1960 ;
 Massamba (Louis), pour compter du 1^{er} avril 1961 ;
 N'Ziou (Bernard), pour compter du 1^{er} novembre 1961 ;
 Batsata (Jean), pour compter du 1^{er} août 1960 ;
 Kounga (François), pour compter du 16 janvier 1961 ;
 Odika (André), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Tombet (François), pour compter du 4 septembre 1960 ;
 Massengo (Rigobert), pour compter du 5 février 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Oyoma (Gaston) ;
 Kimbassa (Marius) ;
 N'Goumba (Edouard), pour compter du 22 mars 1960 ;
 Mongo (Alexandre), pour compter du 5 mai 1961 ;
 Milongo (Jean), pour compter du 10 octobre 1960 ;
 Samba (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 MM. Moubemou (Gabriel), pour compter du 13 avril 1961 ;
 Bikoumou (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Biahoua (Simon), pour compter du 10 août 1961 ;
 Koko (Simon), pour compter du 7 novembre 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Ganga (Gabriel) ;
 Mampouya (Adolphe) ;
 Siassia (Léon), pour compter du 5 juillet 1959 ;
 Mioko (Augustin), pour compter du 17 mars 1961.

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

MM. N'Kouka (Joël) ;
 Sobi (Joseph) ;
 Makosso (Timothée), pour compter du 10 août 1961 ;
 Mavoungou (Sébastien), pour compter du 3 décembre 1961 ;
 N'Gouari (Jonas), pour compter du 1^{er} septembre 1959.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Tchianika (Julien) ;
 Malonga (Gilbert) ;
 Itoua (Paul) ;
 N'Gotoko (Camille) ;

Otiéli (Jean), pour compter du 1^{er} novembre 1961 ;
N'Gavouka (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Maholo (Pierre), pour compter du 16 mai 1961 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Bombolo (François) ;
Mouanda (David) ;
Missambo (Boniface) ;
Kombo (Albert), pour compter du 1^{er} mars 1960 ;
Kiminou (Joseph), pour compter du 22 septembre 1960 ;
Kiyindou (Sylvain), pour compter du 1^{er} avril 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Mandzila (Victor) ;
Boukoro (Samuel) ;
Mouédi (Jean).

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Mikounga (Gabriel) ;
Samba (Léonard) ;
M'Balou (Valentin) ;
Moukala (Simon), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Diassouka (Joachim), pour compter du 1^{er} avril 1961 ;
Kimbidima (Joseph), pour compter du 2 janvier 1960 ;
N'Ganguia (Auguste), pour compter du 20 décembre 1961 ;
Makoundou (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Tsota (Ferdinand), pour compter du 11 avril 1961.

Chauffeurs de 3^e échelon

MM. Miéry (André), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Moukouyou (Félicien), pour compter du 7 mars 1959.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Siana (Barthélémy) ;
M'Bemba (Fidèle) ;
Batantou (Fidèle), pour compter du 1^{er} mai 1960 ;
Zondo (Pierre), pour compter du 1^{er} août 1960 ;
N'Tima (Pascal), pour compter du 16 janvier 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Moukourika (Antoine) ;
Samba (Michel) ;
Bakala (Jacques) ;
Kinga (Pierre), pour compter du 15 janvier 1960 ;
Kombo (François), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Mayaya (François), pour compter du 1^{er} mai 1961 ;
N'Sangou (Augustin), pour compter du 1^{er} février 1960 ;
N'Domba (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Goma (Pascal), pour compter du 17 février 1961 ;
Kimbassa (Raymond), pour compter du 31 mars 1961 ;
N'Tountou (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Massamba (François), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Oko (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Poaty (Anselme), pour compter du 1^{er} mars 1960 ;
Banga-Mahouango (Damas), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Malanda (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Koubaka (Germain), pour compter du 1^{er} mai 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Mabahou (Alphonse) ;
Mayouma (Paul).

Pour compter du 1^{er} août 1961 :

MM. Diangada (André) ;
Kouba (Bernard) ;
Koukouti (Joseph) ;
Mouanga (Frédéric), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Bikou (Jonas), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Malonga (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
N'Gambé (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
N'Gandzali (Gilbert), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Biampandou (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Brazzenga (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. N'Goma (Emmanuel) ;
Saboka (Hilaire) ;
Tsimba (André) ;
Moutou (Joachim) ;
Gakala (Grégoire) ;
Koléla (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Loko (Eugène), pour compter du 1^{er} novembre 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. M'Baya (Joseph) ;
Wamba (Dominique) ;
Moukoko (Thomas) ;
Bouanga (François) ;
N'Ganga (Macaire) ;
Goma (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Matsoukou (Antoine) ;
Miongo (Anatole) ;
Dakété (Joseph) ;
Mayima (Edouard) ;
M'Bemba (Léonard) ;
Mouanga (Joseph) ;
Tengo (Joseph) ;
Mouloundou ;
N'Zaba (Marcel) ;
Ouamba-Mapadi (Lambert) ;
N'Douéki (Benjamin), pour compter du 7 mars 1961.

Chauffeurs de 4^e échelon

MM. Mambou (David), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
M'Bandza (Michel), pour compter du 21 février 1959 ;
Babingui (Alexandre), pour compter du 1^{er} mai 1960 ;
Mabiala (Victor), pour compter du 1^{er} août 1961 ;
Makadiama (Robert), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Mouyetti (Jacques) ;
Biakou (André).

Chauffeurs de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Taty (Maurice) ;
Mabiala (Nestor) ;
N'Kodia (Basile), pour compter du 13 août 1961 ;

MM. Malonga (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Mahoukou (Sébastien), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Bina (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Kéléféla (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
 Bendo (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 N'Zaou-Brazza pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
 M'Éomo (Venance), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Makila (Benoît) ;
 Mongo (Paul) ;
 Tsati (Gaston) ;
 Goma (Maurice).

Pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

MM. Boupéni (Ferdinand) ;
 Mahounda (Simon) ;
 Massamba (Emile) ;
 Loubaki (Léon) ;
 Kouka (Camille), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Chauffeurs de 6^e échelon

MM. Makaya (Isidore), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Mantot (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Pambou (André), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Divina (Anatole), pour compter du 1^{er} novembre 1959 ;
 Koyo (Alexis), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
 Tsiété (Eugène), pour compter du 1^{er} janvier 1959,
 ACC. : 1 an ;
 Tsoni (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Ovoué (Dominique) ;
 Matongo (Etienne)
 Poula (François) ;
 Dinalounga (Célestin), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
 Bayonne-Mavoungou, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Chauffeurs de 7^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

MM. Mañda (René) ;
 Goma (Etienne) ;
 Zomambou (Gabriel) ;
 Mouanga (Jean) ;
 Kozo (Firmin).

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

MM. Samba (Raphaël) ;
 Ganga (Victor) ;
 Balou (Léon), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Matari (Prosper) ;
 Bandzouzi (Ange) ;
 Malonga (Jérôme).

Chauffeurs de 9^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Dikou (Félix) ;
 Dinga (Moïse) ;
 Malonga (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

MM. Malonga (Jerry) ;
 Kibossi (Joseph) ;
 Galivet (Jean-Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC. : 1 na 6 mois ;
 Malonga-Kongo, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Chauffeurs de 10^e échelon

M. Akouala (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Tchikaya (Georges) ;
 Mombaka (Vincent) ;
 Bissanga (Honoré), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Bilongo (Joachim) ;
 Mahouna (Raphaël) ;
 Kéoua (Eugène), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1965 du 18 avril 1963, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1961, les chauffeurs mécaniciens et chauffeurs des cadres de la République du Congo dont les noms suivent ACC. et RSMC. : néant.

HIÉRARCHIE A

Chauffeurs-mécaniciens de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Dengué (Antoine) ;
 Koukanina (Hilaire) ;
 Malonga (Marcel), pour compter du 23 novembre 1961 ;
 Pouka (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Malonga (Théodore), pour compter du 1^{er} novembre 1961.

Chauffeurs-mécaniciens de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Mantsindou (Marcel) ;
 Biassadila (Eusèbe) ;
 Kinzonzi (Emmanuel), pour compter du 20 août 1961 ;
 N'Dongo (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Pour compter du 3^e juillet 1961 :

MM. Tounda (Eugène) ;
 Makanga (Jean).

Chauffeur-mécanicien de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

M. Mouya (André).

Chauffeur-mécanicien de 6^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. N'Koukou (Paul).

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. M'Bouandi (Robin-Antoine) ;
 Okombi (Gaston) ;
 N'Go (Maurice), pour compter du 16 novembre 1961.

Chauffeurs de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Kimbassa (Marius) ;
Malonga (Gilbert) ;
Makoundou (Joseph) ;
Mouanda (David) ;
Moukala (Simon) ;
N'Gotoko (Camille).

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Itoua (Paul) ;
N'Gavouka (Michel) ;
Tchianika (Julien) ;
Mandzila (Victor) ;
Samba (Jacques) ;
Mouédi (Jean) ;
Missambo (Boniface) ;
Oyoma (Gaston) ;
Bombola (François).

Chauffeurs de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Kombo (François) ;
Wamba (Dominique) ;
N'Domba (Jacques) ;
Gakala (Grégoire) ;
Oko (Antoine) ;
Samba (Michel) ;
Siama (Barthélémy) ;
Ouamba-Mapadi (Lambert) ;
Banga (Damas) ;
M'Bemba (Léonard) ;
Miongo (Anatole) ;
Moukourika (Antoine) ;
Bakala (Jacques) ;
Biampandou (Prosper) ;
Bouanga (François) ;
Mayima (Edouard) ;
Tengo (Philippe) ;
N'Toutou (Gaston).

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. M'Baya (Joseph) ;
Moukoko (Thomas) ;
Moutou (Joachim) ;
N'Gambé (Albert) ;
N'Goma (Emmanuel) ;
Dakété (Joseph) ;
Mabahou (Alphonse) ;
Mayouma (Paul) ;
M'Bemba (Fidèle) ;
Miéry (André) ;
Moulounda ;
N'Zaba (Marcel) ;
Saboka (Hilaire) ;
Tsimba (André).

Chauffeurs de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Biakou (André) ;
Mouyetti (Jacques) ;
Mambou (David) ;
M'Bandza (Michel), pour compter du 21 février 1961.

Chauffeurs de 6^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Kéléféla (Joseph) ;
Loubaki (Léon).

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Bina (Gabriel) ;
Mabiala (Nestor) ;
N'Zaou-Brazza, pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Taty (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

MM. Boupéni (Ferdinand) ;
Massamba (Emile).

Chauffeurs de 7^e échelon

MM. N'Tsiété (Eugène), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Poula (François), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Binalounga (Célestin), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Matongo (Etienne) ;
Ovoué (Dominique).

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Tsoni (Daniel) ;
Bayonne-Mavoungou ;
Koyo (Alexis), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Chauffeurs de 8^e échelon

M. Manda (René), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Bandzouzi (André) ;
Matari (Prosper) ;
Malonga (Jérôme).

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

MM. Goma (Etienne) ;
Zomambou (Gabriel) ;
Kozo (Firmin).

Chauffeur de 10^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Dikou (Félix).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1967 du 18 avril 1963, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1961, les chauffeurs mécaniciens et chauffeurs des cadres de la République du Congo dont les noms suivent, ACC. et RSMC. : néant :

*HIÉRARCHIE A**Chauffeur-mécanicien de 5^e échelon*

Pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

M. Loumouamou (Yves).

*HIÉRARCHIE B**Chauffeurs de 3^e échelon*

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

M. Boukoro (Samuel).

Chauffeurs de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

MM. Matsoukou (Antoine) ;
Mouanga (Joseph) ;
N'Ganga (Macaire).

Chauffeur de 6^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962

M. Kouka (Camille).

Chauffeur de 10^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

M. Galivet (Jean-Joseph).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1969 du 18 avril 1963, les agents auxiliaires sous statut n° 301 et 302 dont les noms suivent sont promus comme suit au titre de l'année 1961 :

ADMINISTRATION GENERALE

4^e GROUPE*Agent auxiliaire de 5^e échelon*

MM. Dissak-Delon (Samuel), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;

Gaveaux (Germain), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Agent auxiliaire de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

M. Kouédi (Théodore).
(Avancement entraînant un changement de groupe)

3^e GROUPE*Agent auxiliaire de 1^{er} échelon*
(indice conservé 186)

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Kangala (Gérard).

2^e GROUPE*Agent auxiliaire de 3^e échelon*

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

M. Goma (Paul).

Agent auxiliaire de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Ikongolo-N'Goulou ;
Minoko (Pierre).
(Avancement entraînant un changement de groupe)

2^e GROUPE*Agent auxiliaire de 1^{er} échelon*
(indice conservé 120)

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

M. Makosso-Ma-Koubendika.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3^e GROUPE*Agent auxiliaire de 3^e échelon*

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. M'Boungou (Paul).

2^e GROUPE*Agent auxiliaire de 9^e échelon*

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

M. Koubemba.

Agent auxiliaire de 7^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Ondzié-Mayanga.

Agent auxiliaire de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

M. Azéa. (Joseph) ;

SANTÉ PUBLIQUE

2^e GROUPE*Agent auxiliaire de 6^e échelon*

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

Mme N'Gono (Jeanne).

TRAVAUX PUBLICS

4^e GROUPE*Agent auxiliaire de 5^e échelon*

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

M. Fabo (Etienne).

Agent auxiliaire de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Kimbékété (Daniel).

3^e GROUPE*Agent auxiliaire de 8^e échelon*

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

M. Cimba (Auguste).

Agent auxiliaire de 6^e échelon

M. Gueye - Doucou, pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Fila (Fulgence) ;
Loemba (Henri).

Agent auxiliaire de 5^e échelon

MM. Kongolo (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Mahoungou (Casimir), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

(Avancement entraînant un changement de groupe)

3^e GROUPE

Agent auxiliaire de 1^{er} échelon
(indice conservé 186)

- MM. N'Goma (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Tchiloemba (Benjamin), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Kiyoudi (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

2^e GROUPE

Agent auxiliaire de 9^e échelon

- MM. Massengo (Raymond), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Niati (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Agent auxiliaire de 8^e échelon

- MM. Maléla (Camille), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Kinzonzi (René), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
N'Gambao, pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Loemba (Germain), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Agent auxiliaire de 7^e échelon

- MM. Bikanda (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Mounsamboté (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Obambo (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Tsakala (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Agent auxiliaire de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

M. Mavoungou-Bayonne.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1970 du 18 avril 1963, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1961, les plantons dont les noms suivent - ACC. et RSMC. : néant.

Planton de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

- MM. Kinémé (Jacques) ;
Makéla (Jules) ;
N'Kounkou (Basile) ;
N'Tsiété (Norbert).

Planton de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

- MM. Samba (Gilbert) ;
Talansi (Marcel).

Planton de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

- M. Malonga (Antoine).

Planton de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

- M. N'Doulou (Jules).

Planton de 6^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

- M. Mouanga (Antoine).

Planton de 7^e échelon

Pour compter du 18 octobre 1961 :

M. Bemba (Albert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1973 du 18 avril 1963, M. Ayamaba (Pierre), chauffeur de classe exceptionnelle (indice local 220) des cadres de la République Gabonaise, remis à la disposition de la République du Congo par arrêté n° 1407/MFP du 3 novembre 1962, en service à Djambala, est intégré dans les cadres des chauffeurs de la République du Congo et nommé chauffeur de 10^e échelon indice local 200, ACC. : 3 ans 9 mois ; RSMC. : néant.

L'intéressé conserve à titre personnel l'indice 220 qu'il détenait dans les cadres Gabonais.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1991 du 18 avril 1963, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3062/FP-PC du 12 juillet 1962, portant révocation de M. Loufouma (Marcel), commis de 4^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie D.2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à Boko.

D I V E R S

— Par arrêté n° 1902 du 16 avril 1963, un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs des cadres de la catégorie C 2 des douanes de la République du Congo est ouvert le 15 juillet 1963.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents de constatation des cadres de la catégorie D-I des douanes de la République du Congo, réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidats accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le mardi 24 juin 1963.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves uniquement écrites se dérouleront les 24 et 25 juin 1963 dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours sera désigné par un arrêté ultérieur.

Les commissions de surveillance composées de trois membres seront organisées par décisions préfectorales dans tous les centres d'examen.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs des douanes le 15 juillet 1963.

Epreuve n° 1. — Composition française sur un sujet d'ordre général.

De 7 h. 30 à 10 h. 30 ; coefficient : 3.

Epreuve n° 2. — Rédaction d'une note portant sur l'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la République du Congo.

De 10 h. 45 à 11 h. 45 ; coefficient : 2.

Epreuve n° 3. — Epreuve comportant une question d'ordre théorique sur le règlement général des douanes, les régimes douaniers suspensifs, la réglementation du commerce extérieur et des changes, l'organisation générale et de fonctionnement de l'union douanière équatoriale, le contentieux des douanes, la comptabilité des douanes, la statistique.

De 7 heures à 9 heures ; coefficient : 6.

Epreuve n° 4. — Etablissement d'un tableau comptable ou statistique.

De 9 h. 15 à 10 h. 15 ; coefficient : 2.

Epreuve n° 5. — Composition de géographie physique, économique et humaine sur le programme suivant :

Caractères généraux des pays de langue française appartenant à l'Asie, à l'Afrique et Madagascar.

Diversités des conditions physiques, humaines et administratives ;

Variétés des ressources et des aptitudes à la mise en valeur.

De 10 h. 30 à 11 h. 30 ; coefficient : 2.

Epreuve n° 6. — Epreuve facultative comportant aux choix des candidats :

a) Soit une épreuve de langue vivante (anglais, allemand espagnol, italien, portugais, arabe) consistant en une version effectuée sans l'aide d'un dictionnaire.

De 11 h. 45 à 12 h. 45 ; coefficient : 2.

b) Soit une épreuve de dactylographie.

De 11 h. 45 à 12 h. 45 ; coefficient : 2.

Il sera seulement tenu compte des points au dessus de 12, qui seront affectés du coefficient 2.

..

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 180 points.

— Par arrêté n° 1901 du 16 avril 1963, un concours professionnel pour le recrutement de vérificateurs des cadres de la catégorie B-2 des douanes de la République du Congo est ouvert le lundi 15 juillet 1963.

Une (1) place est mise au concours.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les contrôleurs des douanes de la République du Congo réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close le lundi 24 juin 1963.

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours sera désigné par un arrêté ultérieur.

Par décisions préfectorales, il sera organisé dans tous les centres d'examen des commissions de surveillance composées de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement professionnel d'un vérificateur des douanes du lundi 15 juillet 1963.

Epreuves écrites

Epreuve n° 1. — Rapport sur un sujet économique et douanier faisant appel à la connaissance de l'organisation

des unions douanières de la réglementation générale des douanes, de la réglementation du contrôle extérieur et des changes, de l'économie locale africaine et mondiale du commerce international.

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, les connaissances du candidat ;

Coefficient : 5.

La seconde, la rédaction ;

Coefficient : 1.

De 8 heures à 11 heures.

Epreuve n° 2. — Réponses à quatre questions portant sur :

a) L'organisation et le fonctionnement d'un bureau de douane ;

b) La déclaration en douane sous tous les régimes douaniers ;

c) Vérification des marchandises et liquidation des déclarations sous tous les régimes douaniers comportant la solution d'un cas d'espèce et pouvant faire appel à l'utilisation de la table de la chapelle ;

d) Contentieux.

Il est attribué pour chaque question une note calculée sur 20 points et affectée du coefficient : 2.

(Total des coefficients de l'épreuve : 8).

De 14 h. 30 à 18 h. 30.

Epreuve n° 3. — Rédaction d'une note sur organisation judiciaire de la République du Congo.

De 8 heures à 9 heures ; coefficient : 2.

Epreuves orales

Les épreuves orales sont subies à Brazzaville. Y sont seuls convoqués les candidats n'ayant obtenu aucune note éliminatoire au cours des épreuves écrites.

Epreuve n° 1. — Epreuve pratique comportant la reconnaissance effective d'une marchandise et rédaction du certificat de visite.

Durée maximum : 1/2 heure ; coefficient : 5.

Epreuve n° 2. — Une interrogation de géographie économique.

Durée 15 minutes ; coefficient : 3.

Portant sur le programme suivant :

La République du Congo et les autres Etats de l'Union douanière équatoriale ;

a) *Agriculture* : Productions et cultures végétales, cultures alimentaires, cultures arborescentes, cultures industrielles, l'exploitation forestière.

Productions animales :

Elevage, chasse, pêche ;

b) *Industrie* : Industrie dérivées des règnes :

Minéral, végétal et animal.

c) *Le commerce* : Voies de communication :

Routes, voies ferrées, voies navigables, voies aériennes, principaux ports, lignes de navigation maritime.

Commerce extérieur : Relations avec les pays étrangers, nature et importance des échanges.

La France et les Etats d'expression française, Africains et Madagascar.

..

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 288 points.

Le programme des matières des épreuves écrites n° 1 et 2 est le suivant :

Organisation et réglementation douanière :

Convention portant statut de la conférence des Chefs d'Etats.

Convention portant organisation de l'Union douanière équatoriale.

Règlement général des douanes :

Principes généraux relatifs aux droits d'entrée et de sortie et taxes assimilées, uniformité et fixité de l'impôt, établissement des tarifs douaniers, pluralité des tarifs, publication des règlements généraux.

Comment sont votés les droits d'entrée.

Comment sont votés les droits de sortie.

Convention commerciale, promulgation et mise en vigueur des textes législatifs et réglementaires, changements au tarif, restriction aux importations et aux exportations, origine et provenance des marchandises, valeur et espèces des marchandises.

La déclaration en détail et la vérification des marchandises, droits de sortie.

Réglementation relative aux marques, protection des marques de fabrique et de commerce, dispositions concernant les indications d'origine.

Régimes douaniers suspensifs :

Entrepôt : objet, règles générales, entrepôt réel, spécial, fictif.

Transit : objet, règles générales, transit ordinaire, par fer, par eau, par route.

Admission temporaire : objet, règles générales, admission temporaire ordinaire, admission temporaire spéciale.

Commerce extérieur, généralités, prohibitions d'entrée.

Prohibitions de sortie. Délivrance et utilisation documents autorisant l'importation ou l'exportation des marchandises. Rôle du service.

Contrôle des changes, généralités, marchandises : (licences et engagements de changes, rôle du service).

Voyageurs : Transfert des capitaux, autorisations, tolérances, rôle du service.

Organisation générale et fonctionnement du service des douanes.

Place de l'Union douanière équatoriale au sein du secrétariat permanent de la conférence des premiers ministres, la direction : organisation, rôles.

Les bureaux extérieurs : bureaux centraux, bureaux secondaires, brigades.

Statut du personnel : textes de base, recrutement, avancement, discipline, garanties, immunités, obligations et interdictions.

Rôles respectifs du service des bureaux et du service des brigades.

Attribution des divers agents des bureaux et des brigades.

Visites des voyageurs et leurs bagages, heures légales de travail, travail rémunéré.

Contentieux des douanes :

Délits et contraventions de douane ; notions générales, classification des principaux délits et contraventions, infraction à la réglementation des principaux délits et contraventions, infraction à la réglementation des changes.

Peines prévues en matière de douane : amende, confiscation, emprisonnement, privation de certains droits, condamnation aux frais, notions générales sur chacune de ces peines contrainte par corps.

Compétence en matière de douane : compétence des tribunaux civils, des tribunaux correctionnels, des cours d'appel, de la cour de cassation.

Constatation et poursuite des infractions, procès-verbaux de saisie et constat, recherche dans les écritures, information judiciaire et citation directe, contrainte.

Transactions et soumissions contentieuses, répartition du produit des amendes et confiscation en matière de douane et de réglementation des changes.

Comptabilité des douanes.

Généralités, établissement et exécution du budget, recettes : tenue des registres, liquidation des droits, différents modes d'acquiescement des droits, cautions, procurations.

Dépenses, attribution du directeur des douanes en matière de paiement des dépenses, rôle des chefs de bureau dans l'exécution du budget, livre journal de caisse, bordereaux, déficits, débits, caisses d'avance, vols, matériel.

Statistique du commerce extérieur :

But et utilité de la statistique, commerce général et commerce spécial, valeur statistique, principaux documents publiés.

Opérations de visite :

Notions de technologie générale ;

Utilisation des tables de conversion des produits pétroliers ;

Le tarif des douanes, chapitres et articles.

Le programme des matières de l'épreuve n° 3 est le suivant :

Organisation judiciaire :

Le pouvoir judiciaire : caractères généraux, rôles.

Les magistrats. Les auxiliaires de la justice. Principes de base de l'organisation judiciaire.

Les différents tribunaux, caractères généraux. Les tribunaux judiciaires : tribunaux civils, tribunaux répressifs, principales juridictions. La cour de cassation.

Les tribunaux administratifs.

Notions de procédure :

Définition de la procédure, classement des juridictions, règles de compétence, procédure civile, procédure répressive, les jugements, voies de recours, procédure administrative.

— Par arrêté n° 1900 du 16 avril 1963, un concours professionnel pour le recrutement d'agent de constatation des douanes de la République du Congo est ouvert le mardi 16 juillet 1963.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les proposés et brigadiers des douanes de la République du Congo réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 25 juin 1963.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le 28 mai 1963 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours sera désigné par un arrêté ultérieur.

Par décisions préfectorales, il sera organisé dans tous les centres d'examen des commissions de surveillance composées de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'agents de constatation des douanes du mardi 16 juillet 1963.

Epreuve n° 1. — Rédaction sur un sujet d'ordre général comportant l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première la rédaction : coefficient : 3.

La seconde l'orthographe : coefficient : 2.

La troisième l'écriture : coefficient : 1.

De 7 h. 30 à 9 h. 30.

Epreuve n° 2. — Résolution de deux problèmes d'arithmétique du niveau du C. E. P. E. .

De 9 h. 45 à 11 h. 15. : Coefficient : 1.

Epreuve n° 3. — Question portant sur le règlement général des douanes, les régimes douaniers suspensifs, la réglementation du commerce extérieur et des changes, l'organisation générale et le fonctionnement de l'Union douanière équatoriale, le contentieux des douanes la comptabilité des douanes, la statistique.

De 14 heures à 16 heures. Coefficient : 5.

Epreuve n° 4. — Epreuve professionnelle comportant deux questions d'ordre pratique :

a) Une question se rapportant aux affaires traitées ou aux travaux exécutés dans les directions ou recettes.

b) Une question sur l'organisation et le fonctionnement de l'Union douanière équatoriale, les bureaux propres, le bureau commun l'affectation des recettes, le fonds de solidarité, la répartition du fonds de solidarité.

Chacune de ces deux épreuves est notée sur dix.

De 16 h. 15 à 18 h. 15 ; coefficient : 5.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 204 points.

Le programme des matières de l'épreuve n° 3 est le suivant :

La déclaration en détail et la vérification des marchandises. Droits de sortie.

Réglementation relative aux marques : Protection des marques de fabrique et de commerce, dispositions concernant les indications d'origine.

Régimes douaniers suspensifs.

Entrepôt : objet, règles générales, entrepôt réel, spécial, fictif ;

Transit, objet, règles générales, transit ordinaire, par fer, par eau, par route.

Admission temporaire : objet, règles générales, admission temporaire ordinaire, admission temporaire spéciale.

Réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes.

Commerce extérieur. Généralités. Prohibitions d'entrée. Prohibitions de sortie. Délivrance et utilisation des documents autorisant l'importation ou l'exportation des marchandises. Rôle du service.

Contrôle des changes, généralités, marchandises licencées et engagements des changes, rôle du service, voyageurs : transferts de capitaux, autorisation, tolérances, rôle du service.

Organisation générale et fonctionnement de l'Union douanière équatoriale.

Place de l'Union douanière équatoriale au sein du secrétariat permanent de la conférence des Chefs d'Etats, la direction : organisation, rôles.

Les bureaux extérieurs : bureaux centraux, bureaux secondaires, brigades.

Statut du personnel : textes de base, recrutement, avancement, discipline, et garanties immunités, obligations et interdictions.

Rôles respectifs du service des bureaux et du service des brigades.

Attributions des divers agents des bureaux et des brigades.

Visite des voyageurs et de leurs bagages, heures légales travail, travail rémunéré.

Contentieux des douanes :

Débts et contraventions de douane notions générales, classification des principaux délits et contraventions, infractions à la réglementation des changes.

Peines prévues en matière de douane ; amende, confiscation, emprisonnement, privation de certains droits, condamnation aux frais. Notions générales sur chacune de ces peines. Contrainte par corps.

Compétence en matière de douane : compétence des tribunaux civils, des tribunaux correctionnels, des cours d'appel, de la cour de cassation.

Constataion et poursuite des infractions. Procès-verbaux de saisie et de constat. Recherches dans les écritures. Information judiciaire et citation directe. Contrainte.

Transactions et soumissions contentieuses. Répartition du produit des amendes et confiscation en matière de douane et de réglementation des changes.

Comptabilité des douanes.

Généralités, établissement et exécution du budget recettes : tenue des registres, liquidation des droits, différents modes d'acquittement des droits, cautions, procurations.

Dépenses : Liquidation, ordonnancement, paiement des dépenses : Notions générales attribution du directeur des douanes en matière de paiement des dépenses, rôle des chefs de bureau dans l'exécution du budget. Livre journal de caisse, bordereaux, déficits, déchets, caisses d'avances, vols, matériel.

Statistique du commerce extérieur :

But et utilité de la statistique, commerce général et commerce spécial, valeur statistique, organisation et fonctionnement du service de la statistique, principaux documents publiés.

— Par arrêté n° 1899 du 16 avril 1963, un concours professionnel pour le recrutement de brigadiers des cadres de la catégorie D-I des douanes de la République du Congo est ouvert le lundi 15 juillet 1963.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les préposés des douanes de la République du Congo réunissant au minimum deux années de service effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le lundi 24 juin 1963.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves se dérouleront dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours sera désigné par un arrêté ultérieur.

Par décisions préfectorales, il sera organisé dans tous les centres d'examen des commissions de surveillance composée de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de brigadiers des douanes du lundi 15 juillet 1963.

Epreuve n° 1. — Rédaction française sur un sujet d'ordre général comportant l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points concernant :

La première, la rédaction ; coefficient : 3.

La seconde, l'orthographe ; coefficient : 2.

La troisième, l'écriture ; coefficient : 1.

De 7 h. 30 à 9 h. 30.

Epreuve n° 2. — Exposé sur trois sujets d'ordre technique et professionnel.

De 9 h. 45 à 11 h. 45 ; coefficient : 8.

Epreuve n° 3. — Solution de deux problèmes d'arithmétique du niveau du C.E.P.E.

De 14 h. 15 à 16 h. 15 ; coefficient : 2.

Epreuve n° 4. — Une question de géographie portant sur le programme suivant :

a) *La République du Congo :*

Le peuplement.

Les divisions administratives ;

La situation démographique : mouvement, mode de groupement, ethnies, répartition ;

Principales formes d'activité économique :

Agriculture, industrie, commerce, moyens de transports intérieurs et extérieurs, voies navigables, routes, voies ferrées, voies aériennes, marine marchande.

b) *Les Etats de l'union douanière équatoriale :*

Fleuves, reliefs, lacs, principales villes, voies de communications, principales productions, population, le climat, la faune, la flore.

De 16 h. 30 à 18 heures ; coefficient : 2.

..

Epreuve sportive : Elle porte sur la course à pied (100 mètres et 3.000 mètres) le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids et la natation :

Coefficient : 5.

..

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 276 points.

Le programme de l'épreuve numéro 2 est le suivant :

a) *Législation et réglementation douanière :*

Rôle économique et fiscal de la douane ;

Droits et prohibitions ;

Procédure du dédouanement, généralités ;

Les régimes suspensifs de droits : entrepôt, transit, admission temporaire, etc..., leur rôle économique ;

Statistique commerciale, but et utilité, dépouillements statistiques, publications statistiques ;

Contrôle du commerce extérieur et des changes.

b) *Organisation :*

La direction des bureaux communs de l'Union douanière équatoriale.

Régime disciplinaire ;

Obligations et interdictions, garanties, immunités et avantages réservés aux agents des douanes ;

Travail en dehors des heures légales ou des lieux fixés par les règlements ;

Organisation militaire des brigades.

c) *Exécution du service :*

Services commerciaux dans les gares, ports, aéroports et bureaux de route ;

Conduite en douane des marchandises, déclaration sommaire, écor, magasins, cales et magasins de douane, déclaration en détail, vérification et main levée des marchandises ;

Rôle des brigadiers en matière de vérification, mise en dépôt ;

Visite des voyageurs, tourisme international, différentes modalités de la visite des voyageurs et de leurs bagages, autorisations, tolérances, contrôle des capitaux, liquidation des droits et taxes sur les provisions de route ;

Importation ou exportation temporaire de voitures automobiles, motocyclettes, bicyclettes, chevaux, embarcations et objets personnels ;

Différents titres de tourisme. Leur contexture, leur annotation. Les contrôles à opérer ;

Concours apporté par les agents du service actif aux agents des bureaux en matière de visite des voyageurs et de tourisme international.

d) *Recherche et poursuite de la fraude :*

Le rayon des douanes, définition, utilité ;

La police du rayon, circulation des marchandises, compte ouvert, réglementation des dépôts ;

Dispositions particulières aux marchandises visées par l'article 74 sexiès du code des douanes ;

Organisation de la surveillance et du contrôle, rôle des différentes unités (brigades de ligne, brigades mobiles, brigades de recherche, groupes liaisons entre elles) ;

Barrages, poursuites à vue, visite domiciliaire la fraude par moyens cachés ;

Usagé des armes ;

Aviseurs.

e) *Constatation des infractions :*

Procès-verbaux de saisie et procès-verbaux de constat. Conditions auxquelles ils doivent satisfaire, force probante ;

Transactions et soumissions contentieuses ;

Signification d'exploits.

— Par arrêté n° 1974 du 18 avril 1963, M. Bikoumou (Denis), chauffeur de 3^e classe 2^e échelon, indice local 135 des cadres de la République gabonaise, remis à la disposition de la République du Congo par additif n° 2, à l'arrêté n° 1407/MFP du 3 novembre 1962, est intégré dans le cadre des chauffeurs (hiérarchie B) de la République du Congo et nommé chauffeur de 4^e échelon indice local 140, ACC. : 10 mois 10 jours ; RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 30 septembre 1962.

oOo

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Décret n° 63-122 du 30 avril 1963 portant concession du régime « A » du code des investissements au bénéfice de la société « AFRIS-BOIS CONGO ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre du plan et de l'équipement,
Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 39/61 du 20 juin 1961, portant code des investissements ;

Vu les demandes présentées par la société Afris-Bois Congo par lettres en date du 27 octobre 1961 et des 16 et 24 avril 1962 ;

Vu l'avis de la commission des investissements ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La société Afris-Bois Congo est agréée comme entreprise prioritaire et admise au régime A du code des investissements.

Ce régime lui est accordé pour une période de 10 ans qui prendra effet à partir du 1^{er} septembre 1962.

Art. 2. — L'agrément lui est accordé pour la création et l'exploitation d'une usine à Pointe-Noire destinée à la transformation des bois en produits industriels, tels que sciages, placages, contreplaqués, panneaux agglomérés, etc..

La mise en fonctionnement de l'usine aura lieu au plus tard un an après la date d'agrément fixée à l'article précédent.

Art. 3. — Sont considérés comme manquements graves aux termes de l'article 22 du code des investissements et susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à cet article :

L'inobservation du délai de mise en fonctionnement de l'usine fixée à l'article 2.

La cessation de l'activité de l'entreprise.

TITRE PREMIER

RÉGIME DOUANIER

Régime applicable aux importations relatives à la construction et à l'équipement de l'usine

Art. 4. — Sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation des matériels et matériaux destinés exclusivement à la construction et à l'équipement de l'usine pour sa première installation.

Cette exonération couvre :

1^o Les matériaux de construction dont la liste et les quantités seront arrêtées préalablement à leur importation en accord avec le directeur des bureaux communs des douanes et sur production de toutes justifications utiles (devis, marchés, plans etc...).

2^o Le matériel d'équipement tel qu'il est défini par la délibération n^o 88/55 du 11 novembre 1955, y compris le matériel de chauffage et de séchage utilisé pour la production, le matériel de laboratoire, le matériel de lutte contre l'incendie, les véhicules utilitaires destinés au transport des marchandises, ainsi que les pièces de rechange fournies par les constructeurs à titre de première dotation, et sous réserve que ce matériel soit à l'état neuf.

Le bénéfice de ces franchises est accordé par le directeur des bureaux communs des douanes sur production :

a) D'un programme général d'importation ;

b) De demandes particulières d'admission en franchise à déposer en 4 exemplaires un mois au moins avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront apparaître :

a) La dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation ;

b) Les quantités et valeurs.

Régime applicable à la production :

Art. 5. — A) Pendant la durée de construction de l'usine et durant une période de deux ans à partir de sa mise en fonctionnement, la société est exemptée :

a) De tous droits et taxes à l'importation sur les matières premières et produits incorporés dans ses fabrications ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits transformés.

b) De tous droits et taxes applicables aux produits d'origine locale, notamment aux bois, entrant dans ses fabrications à l'exclusion des sciages ;

c) De tous droits et taxes perçus à l'exportation sur ses productions à l'exclusion des sciages qui restent soumis au régime de droit commun .

B) Durant la période restant à courir jusqu'à la date d'expiration de l'agrément ;

a) Les produits importés, incorporés dans les fabrications ainsi que les emballages bénéficient de droit du régime de l'admission temporaire.

Les modalités d'apurement seront arrêtées d'accord parties avec le directeur des bureaux communs des douanes.

b) Les colles et autres produits similaires, ainsi que les produits chimiques nécessaires à la production et ne bénéficiant pas de l'admission temporaire sont soumis au régime prévu par la délibération n^o 39/57 du 24 juin 1957 et frappés d'un droit d'entrée de 3 % et d'une taxe à l'importation de 5 %.

Cette taxation est accordée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4, paragraphe 3 ci-dessus ;

c) A leur entrée en usine les bois destinés à la fabrication de produits exonérés de droits et taxes à l'exportation conformément au paragraphe d) ci-dessous sont soumis quelque soit leur origine, au régime prévu par la délibération n^o 75-53 du 27 août 1953.

La fiscalité qui leur est appliquée est stabilisée jusqu'à l'expiration de l'agrément aux droits cumulés suivants (droits de sortie, taxes d'abattage et de recherche) ;

Okoumé : 13 % ;

Limba : 9,5 % ;

Tchitola et autres : 7,5 % ;

Bois légers pour caisserie : 6,5 %.

et à la taxe sur le chiffre d'affaire à l'exportation : 2 %.

Toutefois, pendant une période de cinq ans, la société est dispensée du paiement des droits prévus au paragraphe ci-dessus pour les bois autres que l'okoumé, le limba et le tchitola entrant dans les fabrications exonérées au paragraphe d). Cette exemption est valable à partir de la date à laquelle la société en demande l'application sans pouvoir toutefois excéder la période d'agrément.

d) La société est exonérée de tous droits et taxes perçus à l'exploitation sur ses productions, à l'exclusion des sciages qui restent soumis au régime de droit commun.

e) Pour ses ventes à l'intérieur de l'union douanière équatoriale, la société a droit, conformément aux dispositions de la délibération n^o 75/53 du 27 août 1959, au remboursement des droits perçus en application des dispositions du paragraphe c) précédent ;

f) Si la société le demande, ses productions, autres que les sciages, pourront être soumises au régime de la taxe unique.

Cette taxe se substituera au paiement de tous droits et taxes frappant les produits importés et les produits locaux entrant dans les fabrications, ainsi qu'à toute taxe s'appliquant à la production.

Les taux en seront établis pour les ventes à l'exportation et les ventes sur le marché intérieur et stabilisés jusqu'à la date d'expiration du régime concédé.

Ces taux seront nuls durant une période de deux ans à partir de la mise en fonctionnement de l'usine.

Art. 6. — Le régime de droit commun est applicable en matière douanière à toutes les opérations d'importation ou d'exportation de marchandises qui ne sont pas soumises aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — En cas de litige entre la société et le directeur des bureaux communs des douanes en ce qui concerne l'application des articles 4 et 5 ci-dessus le ministre des finances tranche souverainement.

TITRE II.

RÉGIME FISCAL

Taxe de consommation intérieure applicable à la production.

Art. 8. — Pour ses ventes sur le marché intérieur, l'entreprise est exonérée de toute taxe de consommation durant la période d'agrément.

Cette exonération ne vise pas la taxe sur les carburants (essence, gas-oil et pétrole).

Impôt sur les B. I. C.

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 10 du code général des impôts, les bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'expiration sont exonérés d'impôt.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, le taux ne pourra excéder celui en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1962, soit 22 % pour le principal, 20 centimes pour les centimes additionnels perçus au profit de la commune de Pointe-Noire et 10 centimes pour le fonds national d'investissement.

Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

Art. 10. — Conformément aux dispositions de l'article 105 du code général des impôts, l'entreprise est exonérée de l'impôt foncier bâti pendant 5 ans pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement pour les constructions nouvelles à usage industriel ou professionnel, et pendant 10 ans, pour les constructions à usage d'habitation.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, les taux des impôts fonciers bâti et non bâti sont stabilisés à 20 % et les centimes additionnels pour la commune de Pointe-Noire à :

Contribution foncière des propriétés bâties : 20 centimes ;

Contribution foncière des propriétés non bâties : 100 centimes.

Contribution des patentes

Art. 11. — Conformément à l'article 174, paragraphe 27 du code général des impôts, l'entreprise est exonérée de la contribution des patentes dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9 ci-dessus.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, la société ne pourra être imposée pour un montant de patente supérieur à celui résultant de l'application du tarif en vigueur au 1^{er} janvier 1962.

Les centimes additionnels sont stabilisés comme suit :

Chambre de commerce : 10 centimes ;

Commune de Pointe-Noire : 20 centimes ;

Fonds national d'investissement : 10 centimes.

Art. 12. — En ce qui concerne les impôts et taxes visés aux articles 9, 10 et 11 du présent décret, toutes modifications des règles d'assiette pouvant intervenir ultérieurement durant la période d'agrément, ne sont applicables à la société que dans la mesure où elles n'entraient pas une aggravation de la fiscalité.

Pour tous les impôts et taxes non expressément visés par le présent décret, la société sera imposée selon le régime de droit commun du code général des impôts.

Droits d'enregistrement et impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Art. 13. — Durant la période d'agrément, sont stabilisés les modes d'assiette, les règles de perception, et les tarifs des impôts et taxes énumérés ci-dessous, tels qu'ils sont en vigueur au 1^{er} janvier 1962 :

a) Droits d'enregistrement prévus à la charge des sociétés par les articles 259, 260, 261 et 262 du code de l'enregistrement.

b) Impôt sur le revenu des valeurs mobilières institué par le livre III du code de l'enregistrement.

Le régime de droit commun reste applicable pour les autres dispositions du code de l'enregistrement.

TITRE III

Dispositions particulières

Art. 14. — Durant la période d'agrément aucune disposition aggravant le régime fiscal ou douanier tel qu'il est prévu par le présent décret, ne pourra s'appliquer à la société.

La société conserve la possibilité de réclamer l'application de dispositions fiscales ou douanières plus favorables qui interviendraient ultérieurement.

Art. 15. — La société bénéficie d'une convention d'établissement qui détermine ses engagements et fixe les dispositions qui lui sont applicables en dehors de celles prévues par le présent décret.

Art. 16. — Le ministre du plan et de l'équipement, le ministre des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre du plan et de l'équipement,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Le ministre des finances et du budget,

P. GOURA.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Vu la loi n° 39-61 du 20 juin 1961, portant code des investissements ;

Vu les demandes présentées par la société Afris-Bois par lettres en date du 27 octobre 1961, 16 avril 1962 et 24 avril 1962 ;

Vu l'avis de la commission des investissements,

Entre les soussignés :

La République du Congo représentée par M. l'Abbé Fulbert Youlou, agissant es-qualités de Président de la République et représenté par le Vice-Président (Stéphane Tchichellé).

d'une part,

Et la société Afris-Bois Congo société anonyme, ayant son siège social à Pointe-Noire, représenté par M. Chaïm Chanoch agissant es-qualités de Président du conseil d'administration de la société Afris-Bois Ltd, et M. Laish (Eenjamin), administrateur de ladite société ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Engagement de la Société :

Art. 1^{er}. — a) La société est constituée en société anonyme de droit congolais. Son siège social est à Pointe-Noire.

b) Elle a pour objet la production de sciage, placages, contreplaqués et autres produits de transformation du bois, l'exploitation forestière, la commercialisation de ses productions et toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales, agricoles ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet principal.

c) La société s'engage à construire et à exploiter à Pointe-Noire une usine dont la capacité de production sera environ de 2.000 mètres cubes de produits travaillés par mois.

La production portera sur la transformation de l'okoumé et d'autres essences locales. La société cherchera à traiter des bois qui n'ont pas encore été utilisés à des fins de transformation dans la République du Congo.

La société aura pour principal débouché le marché Israélien.

La mise en fonctionnement de l'usine aura lieu au plus tard 18 mois après la date d'agrément fixée par le décret portant concession du régime A du code des investissements au bénéfice de la société.

d) Les investissements s'élèveront à un montant global de l'ordre de 290 millions de francs C.F.A., non compris la valeur du terrain indiquée à l'article 3 ci-après qui représente l'équivalent de 7 % du montant global de l'investissement de 290 millions de francs C.F.A.. Les 290 millions de francs C.F.A. de cet investissement se décomposent comme suit :

Frais d'établissement	12.500.000 CFA
Machines, matériels et matériaux nécessaires à la construction de l'usine (valeur C.F.A.)	215.000.000 »
Frais de construction et d'installation	42.500.000 »
Frais de mise en route	20.000.000 »

Le matériel importé, utilisé pour le fonctionnement de l'usine sera du matériel neuf.

e) La société est constituée au capital de 10 millions de francs C.F.A.

Le capital sera ultérieurement augmenté en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence de 290 millions de francs C.F.A. augmentés de la valeur vénale, indiquée à l'article 3 ci-après, du terrain mis à la disposition de la société par la République du Congo, soit par apports en espèce, soit par composition avec les créances des actionnaires, soit par tout autre moyen légal.

Il sera réparti entre :

La République du Congo de la manière indiquée à l'article 2 ci-après :

Afikim Kwuzat Poalim Lehity Ashvuth Shitupit B. M. Ltd, société coopérative des bois, de nationalité Israélienne ;

Taal Manufactures Of Plywood Kwuzath Mishmaroth (B. M.) société coopérative des bois, de nationalité Israélienne ;

Mifal Levidin Be' Asakelon B. M. Ltd, société industriel de bois, de nationalité Israélienne ;

La zim Israël navigation Co Ltd, société de navigation de nationalité Israélienne ;

Afris-Bois B. M. Ltd, société Israélienne au capital de 500.400 livres Israéliennes avec participation du Gouvernement d'Israël ;

M Avigdor Chelouche, avocat, de nationalité Israélienne demeurant à Tel-Aviv ;

M Elishah Zacharov, directeur de la société, de nationalité Israélienne, demeurant à Tel-Aviv.

f) Pour couvrir les investissements la société aura recours à des emprunts :

De 400.000 \$ (environ 100 millions de francs C.F.A.) ;

De 200.000 \$ (environ 50 millions de francs C.F.A.).

Sans accord préalable, la société aura droit d'obtenir un prêt de non-résidents de l'ordre de 200.000 \$ (environ 50 millions de francs C.F.A.), pour une durée de 5 ans au taux d'intérêt de 5 % d'après l'avis n° 326 de l'office des changes et ses modificatifs.

Le financement du reste des investissements sera assuré par les apports soit en espèces soit en nature des actionnaires.

La société sollicite également un prêt de 20 millions de francs C.F.A. de la Banque nationale de développement du Congo pour ses constructions immobilières.

Art. 2. — Il est convenu que le capital, entièrement versé de la société sera de 92.957.215 francs C.F.A. (376.345 \$) dans lequel les 7 % représentent la part de la République du Congo, comme précisé à l'article 1^{er}, alinéa d) qui précède, est de 6.507.215 francs C.F.A. (26.345 \$).

Pour ce montant, la société attribuera à la République du Congo des actions de droit consultatif. Pour la différence entre le montant susdit de 6.507.215 francs C.F.A. (26.345 \$) et la valeur du terrain fixée à l'article 3 ci-après, la société remettra à la République du Congo des obligations. Les obligations seront amorties au fur et à mesure de l'augmentation éventuelle du capital versé de la société au-delà des 92.957.215 francs C.F.A. (376.345 \$) ci-haut mentionnée.

La proportion de la participation de la République du Congo dans l'augmentation éventuelle du capital versé sera ainsi augmenté du montant des obligations amorties dans l'opération.

Installation de l'usine :

Art. 3. — Le Gouvernement s'engage :

a) A mettre à la disposition de la société un terrain industriel d'une superficie d'environ 54.000 mètres carrés dont la valeur vénale est fixée à 370 francs C.F.A. le mètre carré et constituera l'apport de la République du Congo dans la société.

b) A délivrer, conformément à la réglementation en vigueur, toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'installation et le fonctionnement de l'usine et la construction des logements du personnel de la société.

c) Le Gouvernement s'engage à appuyer auprès de la B. N.E.C. la demande de prêt présentée par la société et à faire ressortir auprès de cet organisme, dans la mesure compatible avec ses statuts le caractère prioritaire de l'entreprise.

Application de la réglementation des changes :

Art. 4. — a) Les investissements de la société seront sous le régime de l'avis n° 326 de l'office des changes.

b) Le Gouvernement donne son accord à l'application des dispositions suivantes à la société Afris-Bois Congo en matière de réglementation des changes et s'engage à intervenir auprès des autorités monétaires de la zone franc pour obtenir les autorisations nécessaires :

1° A la régularisation à titre retroactif de la souscription des non-résidents au capital initial de la société ;

2° A l'augmentation du capital jusqu'à concurrence de 290 millions de francs C.F.A. augmentés de la valeur du terrain et à la souscription de ce capital par non-résidents

sous réserve que soit précisé préalablement le montant de chaque augmentation et leur mode de financement, notamment par apports en espèces, incorporation de comptes courants, de créances etc....

3° A l'octroi des prêts précisés à l'article 1^{er}, alinéa f) ci-dessus, sous réserve que la société précise le taux d'intérêt de chacun d'eux. Le remboursement de ces prêts sera autorisé dans la monnaie d'origine. Il pourra éventuellement être effectué sur les disponibilités des comptes EFAC et forestier de la société. La société est autorisée à constituer des hypothèques sur ses immeubles et à nantir ses biens en garantie de ses prêts.

4°/ A l'ouverture dans les livres de la société de comptes courants d'associés alimentés par des avances en devises de non-résidents ; sous réserve de l'accord préalable de l'office des changes pour chaque opération ;

c) Le Gouvernement s'engage à autoriser le transfert sur l'étranger :

1° De l'actif net de la société en cas de cessation de ses activités, ou du produit des réductions éventuelles de capital ou de toutes opérations justifiées sur le capital.

2° Du revenu du capital et des bénéfices nets de chacun des exercices sur production pour ces derniers auprès de l'office des changes des résultats financiers présentés suivant le plan comptable en vigueur au Congo.

3° Des salaires et émoluments perçus dans la République du Congo par les travailleurs étrangers employés par la société et de leur avoir à leur départ définitif de la République du Congo.

Les transferts ci-dessus seront effectués sur l'étranger en n'importe quelles devises de la zone de convertibilité au choix de l'entreprise dans le cadre des règlements organisant les relations financières entre la zone franc et Israël.

d) Le Gouvernement s'engage :

1° A autoriser l'importation sur licence sans devises des matériaux et matériels nécessaires à la construction de l'usine et à la marche de l'entreprise, sous réserve que la société fournisse au préalable la liste chiffrée en valeur de ces matériaux et matériels.

2° A octroyer à la société les devises nécessaires à l'importation sur licence avec paiement, des marchandises et matériels nécessaires à la construction de l'usine, au fonctionnement de l'entreprise, au renouvellement de son matériel, sous réserve que la société fournisse annuellement un programme d'importation chiffré de ses besoins en devise.

3° A autoriser à la société à utiliser les disponibilités de ses comptes EFAC et forestier conformément à la réglementation des changes.

E) Le Gouvernement s'engage à délivrer à la société les licences d'exploitation nécessaires pour ses ventes à l'étranger.

Amortissement :

Art. 5. — La société sera libre de ne pas pratiquer d'amortissements, ou de pratiquer à son choix, selon la réglementation fiscale en vigueur, des amortissements normaux accélérés ou différés.

Dans ce dernier cas, les amortissements seront inscrits au bilan aussi bien au passif qu'à l'actif.

Les amortissements normalement comptabilisés durant la période d'exemption (5 ans) pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants.

Emploi des capitaux :

Art. 6. — Le Gouvernement s'engage à ne soumettre la société à aucune mesure ayant pour effet direct ou indirect de limiter la liberté d'emploi ou de transfert des capitaux, bénéfiques et autres fonds appartenant à la société, hormis l'application des dispositions fiscales et douanières prévues par le décret d'agrément et des formalités en matière de change, conformément à l'article 4 ci-dessus.

Fonctionnement de l'entreprise

Art. 7. — a) La société pourra obtenir, dans le cadre de la législation forestière en vigueur, un ou plusieurs permis forestiers industriels destinés à l'alimentation de l'usine.

b) Durant toute la période d'agrément la société sera considérée comme prioritaire et bénéficiera de la part du Gouvernement de toutes mesures et facilités lui permettant de couvrir ses besoins pour la bonne marche de l'entreprise.

La société pourra s'approvisionner librement auprès des producteurs forestiers pour l'approvisionnement de l'usine, sous réserve pour ses achats d'okoumé qu'elle satisfasse auprès de la CABE, ou de tout autre organisme analogue susceptible de la remplacer, aux formalités prévues par la réglementation en vigueur (décret n° 60/48 du 19 février 1960).

Si l'approvisionnement de l'usine n'est pas couvert dans les conditions précédentes, la CABE ou l'organisme susceptible de la remplacer y contribuera en priorité dans les limites de tonnages dont elle dispose.

En cas d'insuffisance du marché local, les autorisations nécessaires seront délivrées pour l'approvisionnement en bois de l'usine sur l'étranger sous réserve que la société fasse figurer les bois dans ses programmes annuels d'approvisionnements.

c) En ce qui concerne les réglementations éventuellement applicables en matière de conditionnement à la production de l'usine, elles seront déterminées d'accord parties entre l'autorité administrative et la direction de la société.

d) La société aura la liberté de pratiquer les prix qu'elle entend pour ses ventes à l'exportation, sous réserve que ces prix ne constituent pas une fraude du point de vue de la réglementation fiscale ou de la réglementation des changes.

En ce qui concerne les ventes sur le marché intérieur elles seront éventuellement soumises à la réglementation applicable en matière de prix aux produits industriels.

Le Gouvernement examinera favorablement l'adoption de toutes mesures susceptibles de faciliter l'écoulement de la production de l'entreprise sur le marché de l'Union douanière équatoriale.

Dispositions applicables au personnel :

Art. 8. — a) Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production, le personnel employé sera de l'ordre de 10 pour la direction et les cadres et de 200 pour la maîtrise et la main d'œuvre.

b) Le Gouvernement s'engage à délivrer les autorisations d'entrées nécessaires pour le personnel étranger employé par l'entreprise et toute autre personne en rapport avec la société et à leur garantir toute liberté de circulation et de sortie, sous réserve que les intéressés satisfassent aux règlements de police et à la réglementation sanitaire.

c) La société s'engage à recruter par priorité parmi les nationaux congolais son personnel de maîtrise et sa main d'œuvre et à assurer dans le cadre de l'entreprise la formation professionnelle et technique des travailleurs et agents recrutés localement en vue de promouvoir l'africanisation des cadres.

Arbitrage :

Art. 9. — En cas de différends graves résultant de l'application des dispositions de la présente convention, telle que rupture des engagements pris par l'une ou l'autre des parties causant à l'une ou à l'autre un préjudice sérieux, le Gouvernement et la société sont convenus de faire application de l'article 41 du code des investissements.

Durée :

Art. 10. — La présente convention est prévue pour une période de 10 ans qui prendra effet à partir de la date fixée par le décret d'agrément.

Toutefois, elle sera résiliée de plein droit, après application de la procédure prévue à l'article 22 des investissements dans les cas suivants :

Inobservation du délai de mise en fonctionnement de l'usine fixé à l'article 2 du décret d'agrément.

Cessation de l'activité de l'entreprise.

Fait à Tel-Aviv (Israël), le 26 août 1962.

Le Vice-Président du gouvernement,
Stéphane TCHITCHELLE

Le président du conseil d'administration de
la société Afris-Bois Ltd.
CHAIM CHANOCH.

L'administrateur de ladite société,
Benjamin LAISH.

PROTOCOLE

Entre les soussignés :

La République du Congo représentée par M. l'Abbé Fulbert Youlou, agissant es-qualités de Président de la République, ci-après désigné le Gouvernement,

d'une part,

Et la société Afris-Bois Congo, société anonyme congolaise en formation, représentée par,
ci-après désignée la société

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Valeur du terrain :

Art. 1^{er}. — Pour l'interprétation des articles 1^{er} § d) et 3 § a) de la convention, la valeur du terrain mis par le Gouvernement à la disposition de la société est fixée à la somme de vingt millions de francs C.F.A.

Rémunération de l'apport de la République du Congo :

Art. 2. — Conformément à l'article 2, alinéa 2 de la convention, les actions remises par la société au Gouvernement en rémunération de son apport sont des actions sans droit de vote aux Assemblées générales de la Société. Cependant, ces actions ouvrent droit à répartition des bénéfices au même titre que les actions de numéraire ainsi qu'à distribution d'une part de l'actif proportionnelle à la valeur de ces actions en cas de dissolution ou de liquidation de la société. Le Gouvernement pourra, enfin, exercer, comme tout actionnaire, le contrôle prévu par les lois et règlements sur la gestion de la société : il sera convoqué aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ; il aura communication du rapport du conseil d'administration, du bilan, du compte de profits et pertes et des rapports des commissaires aux comptes.

Obligations convertibles en actions :

Art. 3. — Les obligations convertibles en actions qui seront remises au Gouvernement en vertu de l'article 2, alinéa 2 porteront intérêt au taux de 6 % l'an.

Art. 4. — Le présent protocole sera annexé à la convention du 26 août 1962 dont il fait partie intégrante.

Fait à Brazzaville, le 15 février 1963.

Pour la République du Congo,
Le Président de la République,
Abbé Fulbert YOULOU,

Pour la société Afris-Bois Congo,
Illisible.

—oo—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Titularisation. - Licenciement. - Prolongation de stage. - Nomination.

— Par arrêté n° 1960 du 18 avril 1963, les élèves fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades ci-après :

CATÉGORIE D II.

Instituteurs adjoints, ACC et RSMC : néant :

Mme Ahissou (Micheline), née Golengo, pour compter du 1^{er} octobre 1961 ;

- M. Goma (Jean-Bernard), pour compter du 3 novembre 1961 ;
 Mme Gongarad (Genéviève), née Gafoua, pour compter du 1^{er} octobre 1961 ;
 MM. Loubassou (Jean de Dieu), pour compter du 1^{er} octobre 1961 ;
 Mahouza (Benoît), pour compter du 3 novembre 1961 ;
 Mouanga (Victor), pour compter du 3 octobre 1960.

Chefs adjoints de travaux pratiques, ACC : néant :

Pour compter du 30 juin 1961 :

- MM. Koubaka (Lubin) ;
 N'Sayi (Albert).

CATÉGORIE E.
 Hiérarchie I.

Moniteurs supérieurs, ACC : 2 ans :

Pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

- MM. Coroma Abdoul ;
 Dello (Jean) ;
 M^{lle} Jubelt (Félicité) ;
 M. Malonga (Marc), pour compter du 1^{er} avril 1961.

Pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

- Mme Mamadou Demba (Jeanne), née Bemba ;
 M^{lle} Mansouratou-Inoussa ;
 MM. Paka (Bernard) ;
 Samba (Albert).

Hiérarchie II.

Monitrice de 1^{er} échelon :

- Mme Gambiki (Thérèse), née Otsoulou, pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1988 du 18 avril 1963, M. Koumba (Antoine-Adrien), moniteur stagiaire des cadres de l'enseignement de la République du Congo en service à Madingo-Kayes, est licencié de son emploi en fin de stage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1981 du 18 avril 1963, les fonctionnaires stagiaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter des dates ci-après :

CATÉGORIE D II.

Chef adjoint de travaux pratiques :

- M. Ekolé (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

CATÉGORIE E.
 Hiérarchie I.

Ouvrier instructeur :

- M. Ekolé (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Hiérarchie II.
 Moniteur :

- M. Koumba (Antoine-Adrien), pour compter du 1^{er} octobre 1960.

— Par arrêté n° 1977 du 18 avril 1963, M. Youkat (Casimir), moniteur supérieur stagiaire titulaire du BE et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session du 22 août 1961) est nommé dans les cadres de la catégorie C I du service de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 1976 du 18 avril 1963, les élèves du cours normal de Brazzaville dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement sont nommés dans les cadres de la catégorie D I du service de l'enseignement au grade de moniteur supérieur stagiaire (indice 200) :

- MM. Doniama (André) ;
 Bouanga (Jean-Paul) ;
 Ondongo (Louis) ;
 Elotas (André) ;
 M'Bemba (André).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 1963 du 18 avril 1963, les élèves moniteurs supérieurs des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter du 1^{er} octobre 1960 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (ACC : 2 ans) :

- MM. N'Koo (Jean-Abel) ;
 Taty (Jean-Philibert).

DIVERS

— Par arrêté n° 1773 du 5 avril 1963, une subvention de 514.475 francs CFA, est attribuée à l'association de Cogestion pour le Déplacement à but éducatif des jeunes (COGED-DEP), au titre des échanges de jeunes pour l'année 1963.

Cette subvention sera directement versée au compte bancaire n° 9514/BNCI, 1 rue du Colonel Driant, Paris 1^{er}.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-7-1 DE-673.

— Par arrêté n° 1711 du 2 avril 1963, l'enseignement technique, placé sous la direction de l'inspecteur d'académie, conseiller technique du ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, comprend deux cycles :

- 1^o Le cycle élémentaire se composant de :
 - a) Sections manuelles ;
 - b) Centres de pré-apprentissage ;
 - c) Sections ménagères.
- 2^o Le cycle secondaire se composant de :
 - a) Collèges d'enseignement technique ;
 - b) Lycées techniques.

Le cycle élémentaire sera organisé et contrôlé, sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, par un professeur adjoint technique, ou par un chef de travaux pratiques congolais, affecté à cet effet à l'inspection d'académie.

Les propositions antérieures et relatives à l'enseignement technique sont et demeurent abrogées.

— Par arrêté n° 1978 du 18 avril 1963, est et demeure rapporté l'arrêté n° 426/FP du 28 janvier 1963, en ce qui concerne M. Doudy (Dominique), reclassé instituteur de 3^e échelon des cadres de la catégorie B 2 des services sociaux de la République du Congo par arrêté n° 3796/FP du 28 août 1962.

RECTIFICATIF n° 1975 /FP-PC du 18 avril 1963 à l'arrêté n° 5009 /FP-PC du 20 novembre 1962 portant intégration de M. Taty (Joseph), dans les cadres de l'enseignement de la République du Congo.

Au lieu de :

Arr. 1^{er}. — M. Taty (Joseph), instituteur-adjoint de 3^e classe, 2^e échelon (indice local 410), des cadres de l'enseignement de la République Gabonaise en stage au centre d'études administratives et techniques supérieures à Brazzaville, déclaré admissible aux épreuves pratiques et orales de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP), par décision n° 62 /MEN-IA du 11 juillet 1962, est intégré dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon indice local 470, pour compter du 1^{er} octobre 1962 au point de vue de l'ancienneté (ACC et RSMC : néant).

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — M. Taty (Joseph), instituteur de 3^e classe 1^{er} échelon (indice local 470) des cadres de l'enseignement de la République Gabonaise en stage au centre d'études administratives et supérieures à Brazzaville, est intégré dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon indice local 470 pour compter du 1^{er} juin 1962 au point de vue de l'ancienneté (ACC et RSMC : néant).

(Le reste sans changement).



ADDITIF n° 2079 /EN-IA du 26 avril 1963 à l'arrêté n° 1767 du 4 avril 1963 fixant la liste des élèves des collèges d'enseignement général, bénéficiaires de bourses.

Sont admis comme boursiers à l'internat du collège d'enseignement général de Mossendjo, pour l'année 1963, les élèves dont les noms suivant :

Imengolo (J.-Yves);
Moussounda (François);
Lembé (Yvonne);
Natsimbouni (Justin);
N'Dinga (Léonard);
N'Yaty (Aloÿse);
M'Voubi (Lazare);
Koutana (Gilbert);
Mouanda (Paul);
Mombo (Célestin);
Ouvanguiga (J.-Pierre);
Makita (Florent);
Mikala (Louis);
Missié (Bernard);
Kayi (Joseph);
M'Bani (J.-Pascal);
Goma-Aty (Adolphe);
N'Goma (Henry);
Ibouanga (Valérien);
N'Goma (Romain);
Niémé (Daniel);
Bongo (Joseph);
Itssissa (Albert);
Kissoukou (Guy);
Madoungou (Maurice);
Madzou (Bernard);
M'Voula (Norbert);
N'Goulou (Gaston);
N'Goma (Benoît);
Ondzié (Théodore);
Recké (Norbert);
Tsouadi (Antoine);
Tsoumou (Joseph);
Bakékolo (Joseph);
Yengo-Bobo (Dassine);
Bourandou (Emilienne);
Boutsala (Léonard);
Madzou (Alphonse).

Sont désignés pour bénéficier pendant l'année 1963, d'une demi-bourse d'externat, les élèves du C.E.G. de Mossendjo dont les noms suivent :

Bibéné (Jacques);
Kendé (Antoine);
Lolo (Joseph);
Louflou (Gaston);
Makéné (J.-Pierre);
Makita (Antoine);
N'Zahou (Daniel);
N'Zahou (J.-Paul);
Piha (Marianne);
Makoyo (Adolphine);
Loufoua (Jacques);
N'Goulou (André);
Mabiala (Jean);
Mavoungou (Denis);
Tsaty (Lucien);
N'Goma (Alphonse);
Mapana (J.-Benoît);
Mounda (Charles);
Miangoula (Albert);
N'Gouaka Madzou;
Tsoumou Mamona;
Bidy (J.-Marcellin);
Boussoungou (René-David);
Moukanga (Catherine);
Moutsinga (Marie-Amélie);
Tombet (Lévy);
N'Gouma (Joseph);
N'Goyi (François);
N'Goulou (Jacques);
Mouélé (Marcel);
Bibéni (Fernand);
M'Benzé (Albert);
Moukama (Jean);
Ekoundza (Gabriel);
M'Boumba (Théonase);
Bigoundou (Auguste);
Mouloundou (Albert);
N'Zoulou (Jérôme);
Mounana (Pascal);
Boulounguidi (Paul).

La présente dépense sera engagée sur les crédits délégués à cet effet aux divers établissements, chapitre 24, article 4, paragraphe 1-5.

Le présent additif prend effet au 1^{er} janvier 1963.

—o—

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Annulation d'affectation.

— Par arrêté n° 1860 du 10 avril 1963, est et demeure annulée l'affectation de M. Moulhari (Joël), agent de culture, mis à la disposition de M. le préfet du Niari-Bouenza pour servir à Mouyondzi comme chef de la section agricole par arrêté n° 0208 /MAEEFGR du 16 janvier 1963, notamment en son article 5.

M. Moulhari (Joël) est maintenu à son poste pour des raisons de service.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE**

**Décret n° 63-109 du 25 avril 1963 déclarant fériée,
chômée et payée la journée du 29 avril 1963.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A l'occasion du séjour à Brazzaville de Son Excellence M. Joseph KASA-VUBU, Président de la République du Congo-Léopoldville, la journée du lundi 29 avril 1963 est déclarée fériée, chômée et payée sur toute l'étendue de la ville de Brazzaville.

Art. 2. — La journée du mardi 30 avril 1963 sera dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons que ci-dessus déclarée fériée, chômée et payée sur toute l'étendue des villes de Dolisie, Jacob et Pointe-Noire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 25 avril 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

oOo

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION**

Actes en abrégé

PERSONNEL.

*Admission à la retraite. - Prolongation de stage. -
Licenciement. - Promotion. - Titularisation.*

— Par arrêté n° 1994 du 18 avril 1963, M. Massamba (Adolphe), infirmier de 7^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service à Dolisie reconnu définitivement inapte à tout emploi, est admis en application des articles 4 et 20 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1963 pour invalidité non imputable au service.

— Par arrêté n° 1993 du 18 avril 1963, M. Tsoabalet (Georges), infirmier de 2^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service à Divénié reconnu définitivement inapte à tout emploi, est admis en application des articles 4 et 20 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1963 pour invalidité non imputable au service.

— Par arrêté n° 1980 du 18 avril 1963, les matrones accoucheuses stagiaires dont les noms suivent sont soumises à une nouvelle période de stage d'une année pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Mmes Enie (Marie) ;
N'Dalla (Germaine), née M'Bani ;
Loupangou (Anne), pour compter du 23 janvier 1961.

— Par arrêté n° 1987 du 18 avril 1963, Mmes Enie (Marie) et N'Dalla (Germaine), née M'Bani, matrones accoucheuses de 3^e et 2^e échelon stagiaires respectivement en service à Djambala et Brazzaville sont licenciées de leurs emplois en fin de stage.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de notification aux intéressées.

— Par arrêté n° 1971 du 18 avril 1963, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE C.

Agent technique principal de 2^e échelon :

M. M'Fa (André), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

CATÉGORIE E

Hiérarchie I.

Infirmier breveté de 5^e échelon :

M. Makouta (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Hiérarchie II.

Infirmier de 3^e échelon :

M. Mouanda (Julien), pour compter du 5 septembre 1961.

Infirmier de 4^e échelon :

MM. Biloundjy (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Catangué (Hubert), pour compter du 1^{er} juillet 1961,

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

MM. Makaya (Jean) ;
Makoumbou (Philippe) ;
Mouandou (Albert) ;
N'Kouka (Fidèle) II ;
Oukambat (Faustin) ;

Mme Taty (Jeanne).

Infirmier de 5^e échelon :

M. Mokolinguinia (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Infirmier de 7^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

MM. Malonga (Jean-Baptiste) ;
N'Goma-Dikadoro (Pascal).

Agent d'hygiène de 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Adouky (Gaston) ;
Bayonne (Félicien).

PERSONNELS DE SERVICE.

Matrones accoucheuses de 2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

Mmes N'Gounga (Marguérite) ;
Pondy (Eliso).

Matrones accoucheuses de 3^e échelon :

Mmes Ewonoko (Albertine) ;
Mapembé (Jacqueline).

Matrones accoucheuses de 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

Mmes Opouya (Madeleine);
Bouanga (Suzanne).

Matrone accoucheuse de 7^e échelon :

Mme Tsono (Elisabeth), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1959 du 18 avril 1963, les fonctionnaires stagiaires des cadres des services sociaux (santé publique et service social) de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs grades aux échelons ci-après, ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE D II.**Agent technique de 1^{er} échelon :**

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Kangoud (Gilbert);
Loumouamou (Côme);
Mouanga (Marcel);
Tessani (Prosper);
Mounoukou (Moïse);
Batantou (Zacharie);
Poaty (Albert);
Mannée-Batschy (Jean);
Ekondzola (Gilbert);
N'Sana (Edouard);
Galloy (Abraham);
Bazinga (Apollinaire);
Bissi (Marcellin);
Bokouango (Nicolas).

CATÉGORIE E.**Hiérarchie I.****Infirmiers brevetés de 1^{er} échelon :**

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Zondo (Michel);
Mavandale (Jean-Baptiste);
Batantou (Simon);
N'Guié (Gérard);
Touyou (Joseph);
Fila (Antoine);
Baka (Pierre);
Mouvimat (Joël).

Infirmier breveté de 2^e échelon :

M. Opangault (Camille), pour compter du 1^{er} janvier 1961

Infirmiers brevetés de 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Gapio (Gaston);
Itoua (Gaston);
Massamba (Aimé).

Infirmier breveté de 5^e échelon :

M. Itoua (Moïse), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Agents d'hygiène brevetés de 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Okanga (Emile);
Kihoulou (Adrien);
Samba (Antoine).

• Hiérarchie II.**Infirmiers de 1^{er} échelon :**

MM. N'Guiendirila (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1959;
Atsoumou (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1960;
N'Dalla (Ferdinand), pour compter du 1^{er} janvier 1960;
Banyala (Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1960;
M^{lle} Mampouya (Adèle), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Infirmier de 2^e échelon :

Mme Siessé (Suzanne), pour compter du 1^{er} juillet 1959;
MM. Mambouana (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1960;
Vouama (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1959;
Mahoukou (Fulgence), pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Mayouma (Grégoire), pour compter du 1^{er} juillet 1959;
Mme Louhou (Thérèse), pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

MM. Mahoungou (Benoît);
Massamba (Gaston);
Tounda (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Pour compter du 10 mars 1961 :

Mme Massolola (Victorine);
MM. Sita (Jean-Marie);
Pongui (Martin), pour compter du 9 juin 1961.

Infirmier de 3^e échelon :

M. Zoulou (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Mme Dzobo (Pauline), pour compter du 1^{er} juillet 1959;
MM. Maboyi (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1959;
N'Gana (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1959;
Tsongola (Grégoire), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

M. Anguina (Pascal);
Mmes Boumpoutou (Véronique), née Boukouta;
Boulhoud (Pauline), née Kongo;
MM. Eyika (Jean-Pierre);
Mouanga (Jonathan);
Mamboukou (Pascal);
Massala (Thomas);
M'Boungou (Albert);
Linis (Hippolyte);
M^{lle} Taty (Jeanne).

Infirmier de 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Biell (Edouard);
Malonga (Fidèle);
Massamba (Jean-Marie);
N'Zonza (Gabriel);
Mankou (Edouard);
Makiza (Albert).

Infirmier de 5^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

Mmes Mouila (Antoinette);
N'Sounda (Elisabeth);
MM. Djouob (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Makana (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1959;
Boungou (André), pour compter du 1^{er} janvier 1960;
Bidzoua (Casimir), pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Aides sociales de 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

- Mmes Tchitchiéto (Marinette);
Manko (Clémentine);
Niambi (Jeanne);
Tchimambou (Marguerite), pour compter du 1^{er} janvier 1959

Aides sociales de 2^e échelon :

- Mmes Tchicamboud (Cécile), née Lassy, pour compter du 1^{er} mars 1960;
Batchi (Marie-Thérèse), pour compter du 1^{er} janvier 1960;
Soumbou (Josephine), née Poaty, pour compter du 1^{er} octobre 1960;
Katoukoulou (Josephine), née Malanda, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Aide sociale de 3^e échelon :

- Mme Addo (Marguerite), née Tchissafou.

PERSONNELS DE SERVICE.

Matrônes accoucheuses de 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- Mmes Oumba (Hélène);
Bouana (Martine);
Bouna (Elisa);
Gounga (Marguerite);
Kangou (Thérèse);
Bayatéla (Sabine);
Bouanga (Délphine);
Tembo (Antoinette);
Pondy (Elise);
Massala (Honorine), née Koumba;
Oumba (Martine);
Mousséni (Victorine), pour compter du 25 mai 1961;
Bilo (Clémentine), pour compter du 13 mai 1961;
Senguia (Georgine), pour compter du 1^{er} mars 1961;
N'Zoumba (Monique), pour compter du 8 juin 1961;
N'Doulou (Clotilde), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Matrônes accoucheuses de 2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- Mmes Mountou (Madeleine);
Makanguila (Monique);
M'Bitsi (Cathérine);
Mankéni (Marie);
Magnou (Suzanne);
Bouanga (Cathérine);
Moukanda (Pauline);
Ombourra (Antoinette), née Léhoula;
Léhana (Madeleine);
N'Gala (Stéphanie);
Ongoula (Julienne);
Ewonoko (Albertine);
Apendi (Georgine);
Biffou (Marthe);
Badila (Marie);
N'Zoumba (Marie);
Loubondo (Martine);
Mapembé (Jacqueline);
Boviongo (Madeleine);
Pambou (Rachel), pour compter du 1^{er} septembre 1961;
N'Gounga (Madeleine), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Matrônes accoucheuses de 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- Mmes Tso (Anne);
Koyo (Isabelle);
Matsimouna (Simone);
Gangoula (Antoinette);
N'Simba (Sabine);
Opouya (Madeleine);
Elembé (Thérèse);
Bouanga (Agnès);
Bouanga (Suzanne);
Sara (Henriette);
Batola (Madeleine);
Manda (Thérèse), pour compter du 17 mai 1960.
Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

- Mmes Mouzinga (Marie);
Diébé (Véronique).

Matrône accoucheuse de 4^e échelon :

- Mme Mouébé (Marguerite), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Matrônes accoucheuses de 5^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- Mmes Tso (Anne-Marie);
M'Passa (Germaine-Caroline);
Mabiala (Ruth), née Kengué;
Moutinou (Germaine-Blandine).

Matrônes accoucheuses de 6^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

- Mmes Mouissou (Madeleine);
Tsono (Elisabeth).

Auxiliaire hospitalier de 4^e échelon :

- M. Massamba (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Auxiliaires hospitaliers de 6^e échelon :

- M. Okono (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1960;
Mme N'Tombo (Elisabeth), pour compter du 31 décembre 1961.

Auxiliaires hospitaliers de 7^e échelon :

- M. Loubassou (Michel), pour compter du 1^{er} novembre 1959.

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

- Mmes Ito (Marie-Louise);
N'Guina (Balbine), née Yandza;
Babouabana (Marie), pour compter du 1^{er} janvier 1959;
MM. Kouba (André), pour compter du 10 mars 1961;
Malonga (Yves), pour compter du 1^{er} janvier 1959, ACC: 1 an;
Sosso (Edouard), pour compter du 3 juillet 1960;
Yoka (Ignace), pour compter du 1^{er} janvier 1959;
Mmes Balékéta (Marie-Louise), pour compter du 8 avril 1961;
Sando (Marie), pour compter du 1^{er} juillet 1960;
Dikamona (Thérèse), pour compter du 31 décembre 1961;
Banangouna (Denise), pour compter du 31 décembre 1961;
Niangui (Mariane), pour compter du 1^{er} novembre 1959;
MM. Ollobo (Moïse), pour compter du 1^{er} novembre 1959;
Youlou (Grégoire), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

*Auxiliaires hospitaliers de 8^e échelon :*Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :MM. Mouti (Grégoire) ;
Bitémo (Joseph) ;Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :MM. Dilou (Denis) ;
Mouanga (Daniel).Pour compter du 1^{er} novembre 1959 :MM. Missongo (Apollinaire) ;
Mahouassa (Marc) ;
N'Gala (Jean).

Pour compter du 31 décembre 1961 :

MM. N'Gouano (Daniel) ;
Zoba (Jean-Marie) ;
Mmes Obolokambi (Louise) ;
Samba (Pierrette), née Massamouna ;
Lozi (Bernadette) ;
Bibila (Julienne) ;
Anouon (Elisabeth) ;
M. M'Poua (Yves).*Auxiliaires hospitaliers de 9^e échelon :*Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :MM. N'Kouka (Hervé) ;
M'Baya (Joseph) ;
Mmes Lemba (Honorine), pour compter du 1^{er} septembre 1960 ;
Kilo (Agnès), pour compter du 1^{er} novembre 1959 ;
Bouanga (Antoinette), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Pour compter du 31 décembre 1961 :

MM. Bikoho (Grégoire) ;
Tsiba (Joseph) ;
Mmes Finounou (Françoise) ;
N'Débéka (Jacqueline).*Auxiliaires hospitaliers de 10^e échelon :*Mme Kikandzou (Marguerite), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
M. M'Poutou (Ferdinand), pour compter du 31 décembre 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1961 du 18 avril 1963, les élèves infirmiers diplômés d'État des cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter du 18 novembre 1961 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant :MM. Bissila (Jean-Marcel) ;
M'Passi (Alphonse) ;
M'Pemba (Josué).**Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement, de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**Attributions****ATTRIBUTIONS DE TERRAINS**

— Par lettre du 19 novembre 1962, la société anonyme des Anciens Etablissements Maurice Fouks (Safouks) a demandé l'attribution d'un terrain de 875 mètres carrés section I, parcelle n° 120, sis avenue Monseigneur Carrie à Pointe-Noire.

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS A TITRE GRATUIT

— Le directeur général de l'Agence Transéquatoriale des communications, a demandé l'attribution à titre gratuit au profit de l'Agence Transéquatoriale des communications les terrains suivants :

1^o Parcelle de 930 mq 71 cadastrée section D, parcelle n° 39, objet T.F. 2.351 ;2^o Parcelle de 4.789 mq 05 cadastrée section D, parcelle n° 43, 44 et 45 objet du T.F. 2.350.

— Par lettre du 28 janvier 1963, M. Macosso (François-Luc), chef d'Agence de la B.N.D.C. à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré d'un terrain de 1.232 mètres carrés sis avenue Lionel de Marmier, cadastré section G, parcelle n° 257.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de la parution du présent avis.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**RÉQUISITION D'IMMATRICULATION.**

— Suivant réquisition n° 3381 du 10 avril 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville-Poto-Poto, rue Mouïla n° 7, section P/9, bloc 131, parcelle n° 9, attribué à M. Tsikou (Robert) (où N'Sikou d'après identité) employé d'assurances à Brazzaville, rue Mouïla n° 7 à Poto-Poto, suivant arrêté n° 571 du 2 mars 1959.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel ou éventuel.